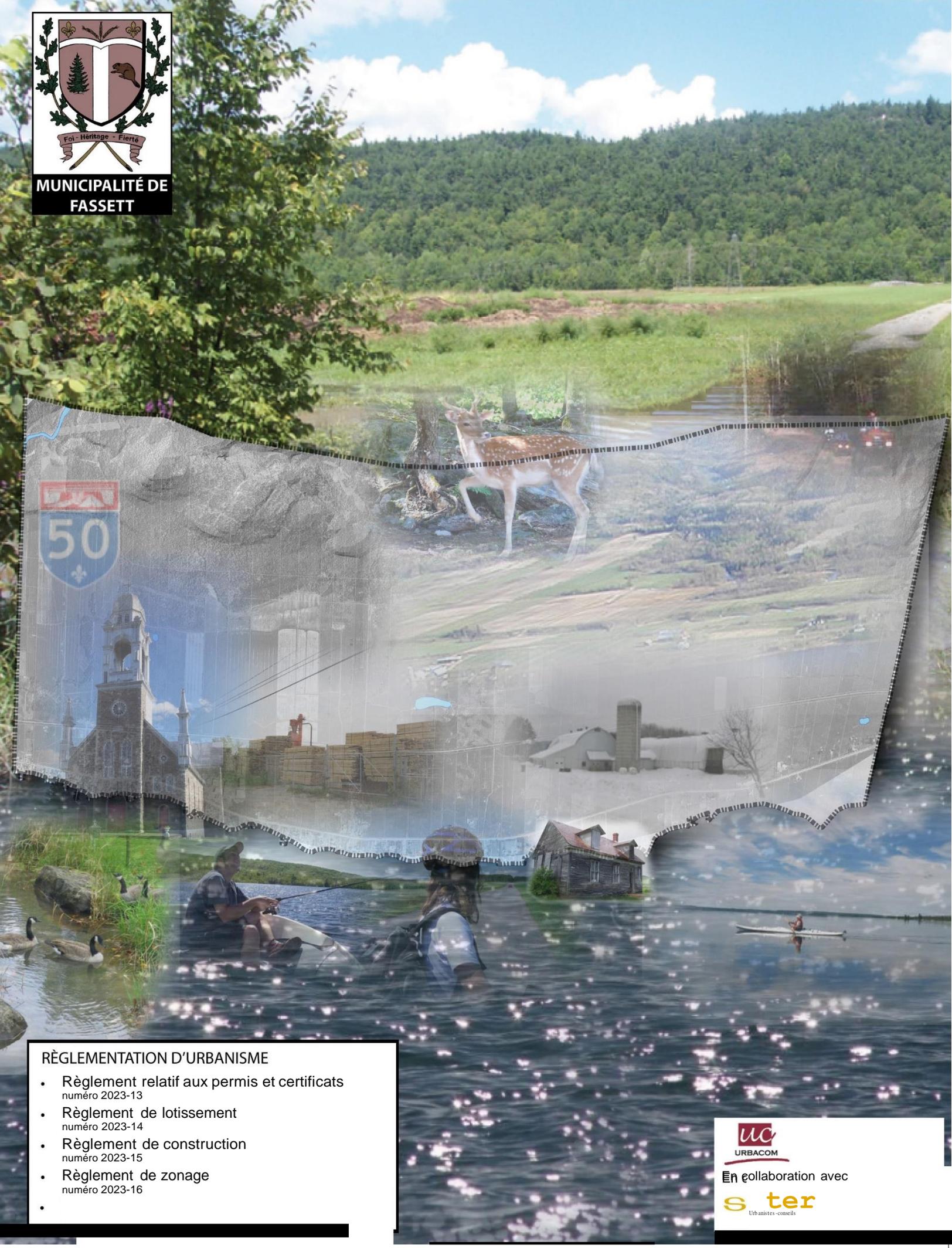




MUNICIPALITÉ DE
FASSETT



RÈGLEMENTATION D'URBANISME

- Règlement relatif aux permis et certificats
numéro 2023-13
- Règlement de lotissement
numéro 2023-14
- Règlement de construction
numéro 2023-15
- Règlement de zonage
numéro 2023-16
-



En collaboration avec



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FASSETT**

**REGLEMENT
DE ZONAGE
NO. 2023-16**

Avis de motion : 3 mai 2023
Adoption du projet de règlement : 3 mai 2023
Consultation publique : 16 mai 2023
Adoption du règlement : 16 mai 2023
Conformité MRC : 22 juin 2023
Affichage : 11 juillet 2023
Entrée en vigueur : 22 juin 2023

François Clermont, Maire

Chantal Laroche, Directrice

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil
de la Municipalité, comme suit :

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	11
	Section A - Dispositions déclaratoires.....	11
1.1	Titre.....	11
1.2	Territoire assujéti	11
1.3	Règlement remplacé	11
1.4	Documents annexés	11
1.5	Constructions et terrains affectés	11
1.6	Personnes touchées	12
1.7	Validité	12
1.8	Respect des règlements.....	12
1.9	Responsabilité du propriétaire	12
1.10	Application continue	12
1.11	Entrée en vigueur	12
	Section B - Dispositions interprétatives	13
1.12	Interprétation.....	13
1.13	Concordance	13
1.14	Définitions	13
	Section C – Dispositions administratives	14
1.15	Administration	14
1.16	Contraventions et pénalités	14
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU ZONAGE	15
2.1	Division du territoire en zones	15
2.2	Règles d'interprétation du plan de zonage	15
2.3	Interprétation quant aux limites des zones	15
2.4	Identification des zones	16
3	LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES	17
3.1	Dispositions générales	17
3.2	Règles d'interprétation.....	17
3.3	Dimensions des terrains	17
3.4	Structure des bâtiments.....	18
3.5	Marges.....	18
3.6	Édification des bâtiments.....	18
3.7	Rapports	19
3.8	Dispositions spéciales	19
3.9	Services	19
3.10	Amendements.....	19
4	CLASSIFICATION DES USAGES	21
4.1	Méthode de classification	21
4.2	Le groupe "Habitation" (H).....	21
4.3	Le groupe "Commerce" (C)	22
4.4	Le groupe "Industrie" (I).....	23
4.5	Le groupe "Public" (P)	23
4.6	Le groupe "Agriculture" (A).....	24

5 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE..... 27

Section A - Bâtiments et usages principaux et accessoires 27

5.1	Usage principal et usages accessoires	27
5.1.1	Usages permis dans toutes les zones.....	27
5.1.2	Usages prohibés dans toutes les zones.....	27
5.2	Bâtiment principal et bâtiments accessoires	28
5.2.1	Constructions permises dans toutes les zones	28
5.2.2	Constructions prohibées dans toutes les zones	28
5.2.3	Usages et constructions prohibées sur le corridor ferroviaire	29
5.2.4	Orientation des façades	29

Section B - Usages temporaires 30

5.3	Dispositions générales	30
5.4	Usages et bâtiments temporaires autorisés	30

Section C - Matériaux de revêtement et formes extérieures 33

5.5	Harmonie des formes et des matériaux.....	33
5.6	Forme des toits	33
5.7	Revêtements extérieurs interdits	33
5.8	Traitement des surfaces extérieures	34
5.9	Cheminées.....	34
5.10	Délai pour compléter la finition extérieure des murs	34

Section D - Les marges, les cours et l'emprise de rue 35

5.11	Dispositions générales	35
5.12	Marge avant.....	35
5.13	Marge latérale et arrière	35
5.14	Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits	35
5.15	Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges....	35
5.16	Utilisation de l'emprise de rue	39
5.17	Utilisation d'une servitude.....	39

Section E - Clôtures, murets et haies 40

5.18	Clôtures, murets et haies.....	40
5.19	Localisation des clôtures, murets et haies	40
5.20	Hauteur des clôtures, murets et haies.....	41
5.21	Matériaux	42
5.22	Obligation de clôturer	42
5.23	Angle de visibilité aux intersections.....	43

Section F - Piscines..... 44

5.24	Localisation des piscines.....	44
5.25	Mesures de sécurité relatives aux piscines.....	45
5.25.1	Piscine creusée	45
5.25.2	Piscine hors terre.....	45
5.26	Mesures d'hygiène relatives aux piscines	46
5.27	Piscines existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	46

Section G – Autres usages accessoires 47

5.28	Antennes.....	47
5.28.1	Antenne privée autre que parabolique	47
5.28.2	Antenne privée parabolique	47
5.29	Pompes à chaleur (thermopompe).....	47
5.30	Réservoirs et bonbonnes.....	47
5.31	Cordes à linge.....	47
5.32	Conteneurs à déchets	48

6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT	49
	Section A - Stationnements	49
6.1	Règles générales.....	49
6.2	Bâtiments existants.....	49
6.3	Emplacement d'une case de stationnement.....	49
6.3.1	Stationnement intérieur.....	49
6.4	Accès à un terrain de stationnement ou à un espace de stationnement.....	50
6.5	Aménagement des terrains de stationnement.....	50
6.6	Dimensions des cases et des allées de stationnement.....	51
6.7	Règles de calcul des cases de stationnement	52
6.8	Nombre de cases de stationnement selon l'usage	52
6.9	Exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement.....	53
6.10	Espaces de stationnement des véhicules destinés aux personnes handicapées physiquement.....	54
	Section B - Espaces de chargement et de déchargement.....	55
6.11	Nécessité d'un espace de chargement	55
6.12	Localisation.....	55
6.13	Conception.....	55
6.14	Aménagement	55
7	DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE	57
	Section A - Dispositions générales.....	57
7.1	Règles générales.....	57
7.2	Relation des enseignes	57
7.3	Endroits interdits d'affichage.....	57
7.4	Les enseignes prohibées.....	57
7.5	Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation.....	58
7.6	Entretien et enlèvement.....	60
7.7	Matériaux	60
7.8	Message	60
7.9	Éclairage.....	60
	Section B - Dispositions s'appliquant aux habitations.....	61
7.10	Les enseignes d'identification des habitations.....	61
	Section C - Dispositions s'appliquant aux bâtiments commerciaux.....	62
7.11	Calcul de la superficie d'une enseigne	62
7.12	Nombre, localisation et superficies des enseignes.....	62
	Section D – Dispositions particulières	66
7.13	Autoroute 50	66
7.14	Zone industrielle	66
7.15	Zone récréative.....	66
7.16	Bureaux professionnels	66
7.17	Bâtiment accessoire	66
8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL.....	67
	Section A - Dispositions sur l'aménagement extérieur se rapportant aux paysages.....	67
8.1	Règles générales.....	67
8.2	Délai de réalisation des aménagements	67
8.3	Préservation des espaces naturels	67
8.4	Aménagement des espaces libres.....	67

8.5	Normes de dégagement	67
8.6	Restriction de plantation	68
8.7	Ceinture de sauvegarde d'un arbre	68
8.8	Nombre d'arbres par emplacement selon les usages	68
8.9	Prise en considération des arbres et aménagements existants	68
Section B - Dispositions sur la protection des arbres.....		69
8.10	Conservation des arbres et des boisés dans le noyau villageois	69
8.11	Abattage d'arbres à l'intérieur des zones agricoles.....	69
8.11.1	Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1	69
8.11.2	Peuplement forestier avec espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2	69
8.11.3	Pentes abruptes et sommets	69
8.11.4	Débris de coupes.....	70
8.11.5	Aires de tronçonnage.....	70
8.11.6	Aires de façonnage.....	70
8.12	Abattage d'arbres à l'intérieur des ravages	70
8.13	Dispositions particulières concernant la protection des rives, des lacs et des cours d'eau.	70
8.14	Dispositions supplémentaires	71
8.15	Dispositions supplémentaires pour les coupes à blanc.....	71
8.16	Dispositions supplémentaires pour les coupes partielles	71
8.17	Dispositions supplémentaires pour les aires de tronçonnage et d'empilement.....	71
8.18	Dispositions d'exception	72
Section C - Dispositions relatives aux rives et au littoral.....		73
8.19	Mesures relatives aux rives	73
8.20	Mesures relatives au littoral	74
8.21	Installation d'un quai	75
8.22	Installation d'une marina	76
8.23	Disposition particulière de la culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive..	77
8.24	Déversement de neige usée.....	77
Section D - Dispositions relatives aux plaines inondables		78
8.25	Règles générales.....	78
8.26	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable (récurrence de 0-20 ans).....	78
8.26.1	Constructions, ouvrages et travaux permis.....	78
8.27	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (récurrence de 20- 100 ans).....	81
8.28	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	82
Section E - Dispositions relatives aux zones de mouvement de terrain.....		83
8.29	Dispositions particulières pour les terrains constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pente moyenne	83
Section F - Dispositions relatives aux milieux humides.....		84
8.30	Ouvrages prohibés	84
Section G - Dispositions relatives à la topographie naturelle.....		85
8.31	Règles générales.....	85
8.32	Travaux de déblai et de remblai	85
8.33	Nivellement d'un emplacement.....	85

Section H - Dispositions relatives à une prise d'eau potable	86
8.34 Zone de protection immédiate	86
8.35 Zone de protection rapprochée	86
8.36 Zone de protection riveraine	86
8.37 Zone de protection des sites de prise d'eau dans les rivières	86
Section I - Dispositions relatives aux éléments d'intérêt patrimonial et architectural	87
8.38 Déplacement ou démolition	87
9 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"	89
9.1 Construction des habitations	89
9.2 Bâtiments accessoires.....	89
9.3 Entreposage ou remisage	90
9.4 Entreposage extérieur de bois de chauffage.....	91
9.5 Entreposage des ordures	91
9.6 Stationnement.....	91
9.7 Location touristique dans un établissement de résidence principale (ERP)	91
9.8 Usages additionnels	92
9.9 Maisons mobiles	95
10 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "COMMERCE"	97
10.1 Établissements commerciaux.....	97
10.2 Nombre de commerces dans un bâtiment commercial	97
10.3 Bâtiments à utilisation mixte	97
10.4 Entreposage extérieur	97
10.5 Bâtiments accessoires des établissements commerciaux, industriels et récréatifs	98
10.6 Établissement commercial contigu à un terrain résidentiel	98
10.7 Entreposage des ordures	98
10.8 Dispositions particulières relatives aux postes de distribution d'essence au détail.....	99
10.9 Dispositions particulières aux terrasses commerciales	100
10.10 Dispositions particulières aux motels.....	101
10.11 Disposition particulière aux commerces récréatifs	102
10.12 Dispositions applicables aux centres commerciaux	102
10.13 Dispositions applicables aux terrains de camping.....	103
10.14 Dispositions applicables aux comptoirs extérieurs de vente	104
10.15 Dispositions applicables aux marchés aux puces	105
11 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "AGRICULTURE"	107
Section A - Dispositions particulières à la gestion des nouvelles installations d'élevage (autres qu'à forte charge d'odeur)	107
11.1 Calcul des distances séparatrices relatives aux nouvelles installations d'élevage	107
11.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	116
11.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	117
11.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	117
11.5 L'épandage des matières fertilisantes	118
11.6 Restrictions générales s'appliquant aux installations d'élevage en périphérie des périmètres d'urbanisation	119

Section B - Dispositions particulières à la gestion des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	120
11.7 Zonage des productions et contrôle des constructions	120
11.7.1 Protection des périmètres d'urbanisation et des immeubles protégés.....	120
11.7.2 Protection d'une maison d'habitation.....	122
11.7.3 Protection des prises d'eau potable	123
11.7.4 Dimensions des bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur et distance minimale entre les bâtiments d'élevage.....	123
11.8 Distances séparatrices relatives à la gestion des installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	124
11.8.1 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	125
11.8.2 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme des installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	125
11.9 Haie brise-odeur	125
11.10 Dispositions relatives aux vents dominants.....	126
Section C - Dispositions particulières aux usages autorisés dans les zones agricoles et agrotouristique	127
11.11 Usages agricoles	127
11.12 Usages résidentiels et usages avec droits acquis.....	127
11.13 Usages industriels et commerciaux complémentaires	127
11.13.1 Usages autorisés.....	129
11.13.2 Autorisation préalable de la CPTAQ	129
11.13.3 Superficie maximale	129
12 NORMES SPÉCIALES.....	131
Section A - Dispositions applicables à l'ensemble du territoire.....	131
12.1 Sites d'extraction	131
12.1.1 Distances minimales.....	131
12.1.2 Voies d'accès	131
12.1.3 Exceptions.....	131
12.1.4 Entreposage extérieur.....	131
12.1.5 Ratio bâtiment / terrain.....	132
12.2 Carrières et sablières.....	132
12.2.1 Règles générales.....	132
12.2.2 Aménagement de l'aire tampon	133
12.2.3 Exploitation par phase	133
12.2.4 Restauration des superficies exploitées	133
12.2.5 L'exploitation des carrières ou sablières (heures d'ouverture)	133
12.3 Prises d'eau servant à alimenter les réseaux d'aqueduc municipaux	133
12.4 Caravanes, roulottes et remorques de camping.....	134
12.5 Allées d'accès aux bâtiments pour les personnes handicapées	134
12.6 Zones Tampons.....	134
12.6.1 Règles générales.....	134
12.6.2 Dispositions particulières	135
12.7 Dispositions relatives aux implantations situées à proximité d'usages à caractère industriel et d'utilité publique	135
12.8 Dispositions relatives aux implantations situées à proximité de l'autoroute 50	135
12.9 Bâtiments accessoires des établissements publics.....	136
12.10 Dispositions particulières aux ventes-débarras	136
12.11 Abris forestiers	136
12.12 Projet intégré d'habitation	136

Section B – Dispositions spéciales applicables à des zones spécifiques	139
12.13 Dispositions spéciales applicables aux zones industrielles légères	139
12.14 Dispositions spéciales pour les implantations industrielles agricoles et extractives dans les zones agricoles	139
12.15 Dispositions particulières concernant les terrains riverains	139
13 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....	141
13.1 Dispositions générales.....	141
Section A – Usage dérogatoire.....	141
13.2 Continuation et extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	141
13.3 Remplacement d'un usage dérogatoire.....	141
13.4 Perte des droits acquis sur un usage dérogatoire protégé par droits acquis	141
Section B – Construction dérogatoire	143
13.5 Continuation et agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	143
13.6 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.....	143
13.7 Rénovation ou réparation d'une construction dérogatoire	143
13.8 Les perrons, balcons, galeries, etc	143
13.9 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire.....	143
13.10 Fondations et agrandissement pour une maison mobile dérogatoire.....	144
13.11 Bâtiment accessoire sans bâtiment principal	144
Section C – Enseigne dérogatoire	145
13.12 Étendue et perte des droits acquis sur les enseignes	145

LISTE DES FIGURES

Figure 1 - Localisation des piscines.....	44
Figure 2 - Calcul de la marge lors de l'implantation d'un quai ou d'une marina	76

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 - Zones de la Municipalité.....	16
Tableau 2 - Usages associés aux classes d'usages commerciales.....	25
Tableau 3 - Usages associés aux classes d'usages publiques.....	26
Tableau 4 - Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges	37
Tableau 5 - Hauteurs maximales des clôtures, des murets et des haies	41
Tableau 6 - Nombre d'allées d'accès requises.....	50
Tableau 7 - Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement exigé.....	51
Tableau 8 - Nombre minimum de cases de stationnement exigé	52
Tableau 9 - Nombre minimum de cases destinées aux personnes handicapées physiquement .	54
Tableau 10 - Exigences d'installation des enseignes sur bâtiments selon le type d'établissement commercial.....	63
Tableau 11 - Exigences d'installation des enseignes sur poteau, socle ou structure selon le type d'établissement commercial	64
Tableau 12 - Ratio du nombre d'arbre par usage.....	68
Tableau 13 - Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans - Rivière des Outaouais....	78
Tableau 14 - Usages complémentaires artisanaux légers	95
Tableau 15 - Normes applicables à l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service.....	99
Tableau 16 - Nombre d'unités animales (Paramètre « A »)	108
Tableau 17 - Distances séparatrices de base (Paramètre « B »).....	109
Tableau 18 - Potentiel d'odeur (Paramètre « C »).....	114
Tableau 19 - Type de fumier (Paramètre « D »).....	115
Tableau 20 - Type de projet (Paramètre « E »).....	115
Tableau 21 - Facteur d'atténuation (Paramètre « F »)	116
Tableau 22 - Facteur d'usage (Paramètre « G »).....	116
Tableau 23 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	117
Tableau 24 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	118
Tableau 26 - Distance minimale entre les bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur.....	124
Tableau 27 - Normes de localisation d'un site d'extraction	132



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Fasset.

1.3 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 2008-12 ainsi que leurs amendements. Un tel aménagement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis selon ce règlement, il n'affecte pas non plus les procédures pénales intentées sous l'autorité de ce règlement remplacé, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire

1.4 DOCUMENTS ANNEXÉS

- a) La **grille des usages et normes** est jointe au présent règlement comme annexe "A".
- b) Le **plan de zonage** est joint au présent règlement comme annexe "B".

1.5 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

- a) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigées après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifîés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne peuvent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.7 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.8 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur des bâtiments ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.9 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois applicables ainsi qu'aux différentes dispositions réglementaires relatives à la construction.

Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans et devis par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu, le cas échéant.

Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction ou au certificat d'autorisation.

1.10 APPLICATION CONTINUE

Les dispositions du présent règlement doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après la délivrance

1.11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECTION B - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.12 INTERPRÉTATION

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement sur les permis et certificats et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncé.

1.13 CONCORDANCE

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels règlements peuvent servir à l'interprétation des dispositions des présentes. Notamment, les dispositions du règlement sur les permis et certificats complètent le présent règlement et servent à son application. L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le règlement de lotissement et le règlement sur les permis et certificats.

En cas d'incompatibilité entre l'un de ces règlements d'urbanisme et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes ou restrictives s'appliquent.

1.14 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots, dont la définition est donnée au règlement sur les permis et certificats, ont dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est attribué.

SECTION C – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.15 ADMINISTRATION

Les dispositions administratives prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement sur les permis et certificats et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncé.

1.16 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des chapitres, sections, sous-sections ou articles du présent règlement commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende avec ou sans frais.

Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour en juridiction compétente qui entend la cause. Pour une première infraction, cette amende est d'un montant minimal de deux cents dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre cent dollars (400\$) s'il est une personne morale. Ce montant ne doit pas excéder mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et deux mille dollars (2000\$) s'il est une personne morale. En cas de récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4000\$), s'il est une personne morale.

Il y aura une infraction séparée chaque jour où l'infraction se continue et la pénalité édictée pour une infraction peut être infligée séparément pour chaque jour que dure l'infraction.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.



2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AU ZONAGE

2.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "B". Les zones sont identifiées par des lettres et des chiffres.

L'ensemble de ces lettres et chiffres constitue l'identification de la zone proprement dite et chaque partie du territoire ainsi identifiée constitue une zone distincte, représentée sur le plan de zonage.

2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage comprend des lettres identifiant l'usage dominant permis. Ces lettres sont suivies par un trait et un chiffre identifiant le numéro de la zone.

2.3 INTERPRÉTATION QUANT AUX LIMITES DES ZONES

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage coïncident normalement avec les lignes suivantes:

- a) lignes centrales des rues;
- b) lignes centrales des cours d'eau et des lacs;
- c) limites des lots ou leur prolongement;
- d) limites des terrains ou leur prolongement;
- e) limites du périmètre d'urbanisation;
- f) limites de la Municipalité.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot ou de terrain, cette limite doit être considérée comme se confondant avec ladite ligne de ce lot ou du terrain. Dans le cas où une limite de zone ne suit pas une rue, un ruisseau ou la limite d'un lot, elle sera localisée par référence à ces limites sur le plan de zonage en utilisant l'échelle indiquée au plan.

Lorsqu'un terrain est chevauché par deux (2) zones ou plus, les exigences de chacune des zones s'appliquent tant au niveau des usages permis que des normes d'implantation. Ainsi, les marges latérales ou arrières prescrites doivent être calculées à partir des limites des zones.

En aucun cas la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que défini au règlement de lotissement, tout ajustement dans les limites des zones doit être fait en conséquence.

Néanmoins, pour les zones inondables, une expertise ou une délimitation exacte des limites de la zone inondable réalisée par un arpenteur-géomètre, peut être déposée ou exigée par le fonctionnaire désigné afin de déterminer à une échelle plus adéquate la limite exacte de la zone inondable. Cette délimitation par l'arpenteur-géomètre doit respecter les principes de la détermination de la zone inondable de 20 ans décrite au plan d'urbanisme révisé.

Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le Conseil, sur recommandation du fonctionnaire désigné à l'application du règlement, fixera ou modifiera cette limite par règlement conformément à la loi.

2.4 IDENTIFICATION DES ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones, tel que montré au plan de zonage. Ces zones sont regroupées sous les appellations suivantes :

Tableau 1
Zones de la Municipalité

Zones agricoles - Zone agricole - Zone agrotouristique	AGR-A AGR-B
Zones commerciales - Zone commerciale	C-A
Zones industrielles - Zone industrielle légère	I-A
Zones résidentielles - Zone résidentielle de basse densité - Zone résidentielle de moyenne densité - Zone résidentielle de haute densité	R-A R-B R-C
Zones récréatives - Zone récréative extensive - Zone récréative commerciale	REC-A REC-B



3 LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des usages et des normes produite à l'annexe "A" du présent règlement fixe les prescriptions particulières à chaque zone.

3.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

a) Usages permis

Les usages figurant à la grille des usages et normes correspondent à la description des usages donnée au présent règlement. Lorsqu'un crochet est placé vis-à-vis d'une classe d'usage cela signifie que tous les usages de cette classe sont permis dans la zone concernée à l'exclusion de tout autre usage. Lorsque aucun crochet n'est placé vis-à-vis d'une classe d'usage, cela signifie que tous les usages de cette classe sont interdits dans la zone concernée.

b) Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que cet usage exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case usages spécifiquement permis, il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

c) Usages spécifiquement exclu

Un usage spécifiquement exclu signifie que, même si la classe d'usage correspondant à cet usage est permise, seul cet usage particulier est interdit.

Lorsqu'un chiffre apparaît à la case usages spécifiquement interdits, il renvoie à une explication ou une prescription à la case note.

3.3 DIMENSIONS DES TERRAINS

Les dimensions minimales des terrains sont fixées comme suit pour chaque zone et par catégorie d'usage.

a) Superficie minimale (en mètres carrés)

Le chiffre correspond à la superficie minimale exigée.

b) Profondeur minimale (en mètres)

Le chiffre correspond à la profondeur minimale exigée.

- c) Frontage (en mètres)

Le chiffre entre parenthèses correspond au frontage minimal exigé.

3.4 STRUCTURE DES BÂTIMENTS

Les différentes structures de bâtiment permises sont les suivantes : isolée, jumelée et contiguë.

Un crochet vis-à-vis de l'un de ces types de structure indique que seul ce type de structure est autorisé dans la zone.

3.5 MARGES

Pour chaque zone, les dimensions des marges sont prescrites à la grille des usages et normes. Ces dimensions concernent :

- a) la marge avant minimale en mètres, calculée, sauf indication contraire, à partir de l'alignement de la voie publique;
- b) les marges latérales minimales en mètres; dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les marges latérales minimales ne s'appliquent qu'aux extrémités des bâtiments;
- c) la marge arrière minimale en mètres.

3.6 ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS

Les normes d'édification des bâtiments indiquées à la grille des usages et normes sont les suivantes :

- a) Hauteur minimale et maximale

Les chiffres figurant à cette rubrique indiquent la hauteur minimale et maximale du bâtiment en étages. Le chiffre entre parenthèses correspond à la hauteur maximale du bâtiment en mètres. Sont exclus de cette exigence les silos, les clochers, les beffrois, les antennes, les cheminées et les constructions hors toit occupant moins de dix (10 %) pour cent de la superficie du toit.

Un étage doit avoir une hauteur de 2,25 m minimum et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

- b) Superficie d'implantation minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la superficie d'implantation minimale du bâtiment principal. Dans le cas où un chiffre entre parenthèses est ajouté, il réfère à la superficie d'implantation minimale exigée lorsque le bâtiment a deux (2) étages et plus;

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de

toute annexe au bâtiment principal.

c) Largeur minimale

Le chiffre figurant à cette rubrique indique la largeur minimale du bâtiment principal calculée au niveau de la fondation.

3.7 RAPPORTS

Les différents rapports indiqués à la grille des usages et normes sont les suivants :

a) Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment.

b) Pourcentage d'occupation maximale du terrain

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le rapport maximum entre la superficie d'implantation de tous les bâtiments érigés sur le terrain et la superficie totale de ce terrain.

c) Espace naturel

Est indiqué à la grille des spécifications le pourcentage de la superficie d'un emplacement qui doit être préservé à l'état naturel selon les dispositions du présent règlement.

3.8 DISPOSITIONS SPÉCIALES

Un crochet vis à vis "PIIA" indique que la zone est assujettie au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 2008-13, selon le numéro de PIIA.

Lorsqu'une lettre apparaît à la case *Dispositions spéciales*, il renvoie à une explication ou une prescription à la case dispositions spéciales.

3.9 SERVICES

Un crochet vis-à-vis de la zone indique qu'un raccordement aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire de la Municipalité est requis

3.10 AMENDEMENTS

L'item amendements permet de prendre note et de rappeler qu'un amendement a été adopté par le Conseil concernant la zone considérée.



4 CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION

Pour les fins du présent règlement, les usages sont classifiés selon les groupes et classes d'usages décrits ci-après.

4.2 LE GROUPE "HABITATION" (H)

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentiels par une ou plusieurs personnes. Une unité d'habitation est composée d'une pièce ou d'un ensemble de pièces, situées, équipées et construites de façon à former une entité distincte ou logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. On distingue:

Habitation unifamiliale (H1)

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et comprenant une (1) seule unité de logement isolée de toute autre habitation.

Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2)

Bâtiment comprenant deux (2) ou (3) unités de logement superposées ou séparées l'une de l'autre par un mur mitoyen.

Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, tel qu'indiqué à la grille des spécifications

Habitation multifamiliale isolée (H3)

Bâtiment comprenant entre quatre (4) et six (6) unités d'habitation, partageant une ou des entrées communes et érigé sur un même terrain.

Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës, tel qu'indiqué à la grille des spécifications

Maison mobile (H4)

Habitation, comprenant un seul logement, fabriquée à l'usine et conçue pour être déplacée sur leurs propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui leur est destiné.

Les dispositions normatives applicables aux maisons mobiles sont prescrites à l'article 9.9 du présent règlement.

4.3 LE GROUPE "COMMERCE" (C)

Les usages commerciaux et de services sont divisés en cinq (5) classes d'usages compte tenu de leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation. Les usages permis selon chacune des classes d'usages sont spécifiés au tableau 2 sur les usages associés aux classes d'usages commerciales joint au présent règlement. On distingue :

Commerce d'appoint (C1)

Établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur afin de répondre à un besoin immédiat. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) l'établissement commercial est destiné à une clientèle locale;
- b) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- c) l'usage ne cause aucune nuisance.

Commerce artériel léger (C2)

Établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) l'établissement commercial est destiné à une clientèle générale;
- b) toute opération est faite à l'intérieur du bâtiment;
- c) être autonome en espace de stationnement;
- d) ne requière pas d'espace d'entreposage extérieur sauf pour l'entreposage d'automobiles et les centres de jardinage

Commerce artériel lourd (C3)

Établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et à la réparation de tout objet ou véhicule. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;
- b) nécessite de très grands espaces;
- c) l'usage peut causer des nuisances;
- d) la marchandise entreposée par ces commerces ne subit aucune transformation ou usinage;
- e) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Commerce récréatif intérieur (C4)

Établissement commercial de nature privée ou publique spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale. Cette classe d'usage inclut également l'hébergement. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;
- b) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- c) l'usage ne cause aucune nuisance;
- d) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Commerce récréatif extérieur (C5)

Usage récréatif très extensif lié à la mise en valeur du milieu naturel et forestier. Cet usage vise une clientèle touristique régionale. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;
- b) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf pour les équipements de loisir;
- c) l'usage ne cause aucune nuisance;
- d) pour l'affectation agricole, des usages à caractère plus intensif tel golf ou camping sont exclus de cette catégorie et dans l'affectation agricole
- e) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

4.4 LE GROUPE "INDUSTRIE" (I)

Les usages industriels sont divisés en quatre (4) classes d'usages compte tenu des nuisances et des conditions particulières d'implantation. On distingue :

Industrie légère (I1)

Établissement industriel et artisanal dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui ne présente aucune nuisance pour le voisinage. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) être autonome en espace de stationnement;
- b) aucun entreposage de matériaux ou de produits n'est effectué à l'extérieur;
- c) aucune source de pollution (bruit, fumée, poussière, odeur, vapeur, gaz, lumière éblouissante, vibration) n'est perceptible aux limites du terrain;
- d) aucun produit à risque élevé d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'eau, de l'air ou du sol n'est utilisé dans le cadre du processus de fabrication ou d'entreposage;
- e) l'exercice de l'activité est conforme à la législation applicable.

Industrie extractive (I2)

Usage comprenant les carrières et les sablières ainsi que les équipements complémentaires nécessaires à la manutention ou à la transformation de la matière extraite, comme la taille, le criblage ou le broyage de la pierre.

4.5 LE GROUPE "PUBLIC" (P)

Les usages publics comprennent à la fois des espaces et des bâtiments publics, parapublics et privés. Les usages permis selon chacune des classes d'usage sont spécifiés au tableau 3 sur les usages associés aux classes d'usages publiques joint au présent règlement. On distingue :

Services publics de plein air (P1)

Les établissements publics ouverts au public en général, à accès illimité et offrant un service public.

Services publics institutionnels et administratifs (P2)

Les établissements publics ouverts au public en général mais à accès limité et offrant un service public sur demande.

Services publics institutionnels imposants (P3)

Les établissements publics ouverts aux seuls intéressés, à accès limité, offrant un service public non courant sur demande.

Services publics d'utilité (P4)

Les établissements publics non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique.

4.6 LE GROUPE "AGRICULTURE" (A)

Cette classe d'usage comprend les espaces et constructions voués à des activités de production agricole. On distingue :

Agriculture avec sol (A1)

Les grandes cultures, les cultures maraîchères, le pâturage, les basses-cours, l'élevage de chevaux, les fermes laitières;

Agriculture sans sol (A2)

Les élevages de porcs, de visons, de volaille dans des bâtiments industriels.

Usages piscicoles (A3)

Les élevages de poissons et les activités de pêche;

Fermette (A4)

Ensemble composé d'une habitation unifamiliale isolée et d'un bâtiment accessoire servant à l'élevage non commercial d'animaux sauf les suidés (porcs, sangliers, etc.) et les animaux à fourrure tels que les visons. Cette classe d'usage doit répondre aux exigences suivantes :

- a) elle ne génère aucun inconvénient sur le voisinage;
- b) l'activité n'est exercée qu'à titre complémentaire à l'habitation;
- c) l'activité ne peut être exercée à des fins commerciales;
- d) aucun employé ne contribue à l'exercice de l'activité.

Tableau 2 - Usages associés aux classes d'usages commerciales

<p>Commerce d'appoint (C1)</p> <p>Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants</p> <p style="text-align: center;">▼</p>	<p>Commerce artériel léger (C2)</p> <p>Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants</p> <p style="text-align: center;">▼</p>	<p>Commerce artériel lourd (C3)</p> <p>Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants</p> <p style="text-align: center;">▼</p>	<p>Commerce récréatif intérieur (C4)</p> <p>Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants</p> <p style="text-align: center;">▼</p>	<p>Commerce récréatif extérieur (C5)</p> <p>Cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants</p> <p style="text-align: center;">▼</p>
Produits alimentaires	Services motorisés	Services motorisés	Divertissement culturel	Divertissement nécessitant des équipements lourds
Épicerie	Vente et location d'automobiles	Entreprise de camionnage et de transport	Salle de spectacles	Camping
Boucherie	Vente location de véhicules récréatifs de petit gabarit (ex: motoneige)	Vente location de véhicules récréatifs de petit et gros gabarit (ex motoneige, caravan)	Divertissement sportif	Terrain de golf
Restaurant	Vente de bateaux		Salle de billard	Marina
Pâtisserie	Station de service		Salle de quilles	Divertissement nécessitant peu ou pas d'équipements
Marchandise générale	Marchandise générale		Conditionnement physique	
Club de location vidéo	Location d'outils	Commerces d'entreposage de véhicules en état de fonctionner ou non, de recyclage et de ventes de pièces usagers	Centre de thérapie	Sentier de randonnée pédestre
Dépanneur	Quincaillerie	Marchandise générale	Divertissement social	Parc public
Tabagie	Grossiste	Location d'outils	Bar, bistro, cabaret	Piste cyclable
Magasin de vêtements	Magasin de meubles	Quincaillerie	Salle de jeux électroniques dite «arcade de jeux»;	Belvédère
Comptoir de vente	Garage de mécanique strictement lié à un établissement de vente et location d'automobiles, ainsi que de véhicules récréatifs de petit gabarit	Grossiste	Établissement présentant des spectacles à caractère érotique.	Abri sommaire
Services personnels	Centre commercial	Magasin de meubles	Commerce d'hébergement	Site d'observation
Produits spécialisés	Notes	Atelier spécialisé (ex : garage de mécanique automobile)	Hébergement léger (résidence de tourisme)	Camping rustique
Fleuriste	Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	Notes	Hébergement d'envergure (hôtel de 20 chambres et plus)	Notes
Librairie		Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	Hébergement routier (Comprend exclusivement les motels)	Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.
Boutique de sports			Notes	
Bijouterie			Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	
Détaillant de meubles				
Services personnels				
Comptoir de nettoyeur				
Photographie				
Buanderie				
Cordonnerie				
Coiffeur				
Pompes funèbres				
Services financiers				
Banque				
Caisse populaire				
Courtier				
Services professionnels				
Bureau professionnel				
Notes				
Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.				

Tableau 3 - Usages associés aux classes d'usages publiques

Services publics de plein air (P1)	Services publics institutionnels et administratifs (P2)	Services publics institutionnels imposants (P3)	Services publics d'utilité (P4)
Cette classe regroupe les établissements publics suivants			
▼	▼	▼	▼
Parc	Hôtel de ville	hôpitaux	garages et ateliers de voirie
Terrain de jeux	Bibliothèque	maisons d'éducation supérieure	dépôts et les entrepôts gouvernementaux
Espace libre	Musée	couvents	fourrières municipales
Espace vert	Église	monastères	usines de filtration
Stationnement	École	cimetières	usines de traitement des eaux usées
Quai fédéral	Garderie publique	maisons de réhabilitation	sous-stations et les centrales électriques
Quai municipal	Poste de police	Notes	Notes
Notes	Postes de pompier	Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.
Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.	Bureau de poste		Équipements de télécommunication
	Bureau administratif		
	Centre communautaire		
	Centre culturel		
	Centres sociaux		
	Centres récréatif		
	CLSC		
	Notes		
	Les usages de même nature, non mentionnés ailleurs dans le présent règlement, sont également autorisés dans cette classe d'usage.		



5 DISPOSITIONS NORMATIVES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SECTION A - BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

5.1 USAGE PRINCIPAL ET USAGES ACCESSOIRES

En plus de l'usage principal (qui peut être mixte dans les zones qui le permettent), un usage accessoire ou complémentaire associé à cet usage principal est également permis sur le même terrain. Dans le cas de la disparition, ce qui est usage accessoire ou complémentaire devient un usage principal et n'est autorisé que s'il s'agit d'un usage principal autorisé.

5.1.1 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages suivants sont permis dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les parcs et terrains de jeux;
- b) la coupe d'arbres est permise dans toutes les zones aux conditions établies du chapitre 8 du présent règlement.

5.1.2 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets solides, à l'exception des dépôts en tranchée pour les déchets solides en provenance du territoire de la Municipalité seulement, et des lieux de récupération et de compostage;
- b) les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des matériaux secs, à l'exception des dépôts en tranchée pour les matériaux secs en provenance du territoire de la Municipalité seulement;
- c) les aires d'exploitation, les lieux d'élimination et les lieux d'incinération des déchets dangereux, à l'exception des lieux de récupération;
- d) les lieux d'entreposage de pneus, de carcasses ou de pièces de véhicules-moteurs;
- e) les pistes de course, les champs de tir;
- f) l'entreposage ou le remisage de produits ou de matériaux sur un terrain vacant sauf dans le cas de produits ou de machinerie agricole dans la zone agricole où l'entreposage et le remisage sont autorisés;
- g) les usines de fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton

5.2 BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Sauf pour les projets intégrés d'habitation, un seul bâtiment principal est autorisé par lot ou par terrain.

Sauf pour l'exploitation agricole ou forestière ou d'une autre ressource naturelle, il doit y avoir un bâtiment principal sur un lot ou terrain pour pouvoir implanter un ou des bâtiments accessoires ou complémentaires, lesquels doivent desservir uniquement l'usage principal.

Les bâtiments complémentaires pour usage agricole ou forestier sont permis sur un lot faisant partie d'un terrain qui serait séparé par une rue.

5.2.1 CONSTRUCTIONS PERMISES DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition à ce contraire, les constructions suivantes sont permises dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les rues, quais, voies publiques, voie d'accès, ponts, viaducs, tunnels;
- b) les réseaux hydroélectriques de distribution, de gaz naturel, d'aqueduc, d'égouts, de câblodistribution.

5.2.2 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Malgré toute disposition contraire, les constructions suivantes sont interdites dans toutes les zones du plan de zonage :

- a) les bâtiments ou structures ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un poêle, d'un réservoir ou de tout autre objet ou toute autre forme cherchant à symboliser un bien de consommation courante;
- b) les bâtiments dont le revêtement extérieur fait office de charpente autoportante en forme de voûte;
- c) les véhicules désaffectés tels que wagons de chemin de fer, tramways, autobus, avions;
- d) les camions et les camions remorques utilisés à des fins publicitaires ou commerciales;
- e) les tours de télécommunication et les éoliennes;
- f) les réseaux de transport hydroélectrique et tout poste d'énergie, sauf s'ils sont localisés dans l'emprise actuelle de la ligne hydroélectrique de transport à 315 kV;
- g) les autobus et autres véhicules utilisés comme bâtiment;
- h) les véhicules, les roulottes et les remorques utilisés à des fins commerciales ou d'entreposage, sauf sur les chantiers de construction;
- i) les poêles à bois extérieurs servant à chauffer un bâtiment.

5.2.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS PROHIBÉES SUR LE CORRIDOR FERROVIAIRE

Sur les terrains occupés par l'emprise ferroviaire identifiée au plan de zonage, toute nouvelle utilisation du sol ou nouvelle construction, y compris le démantèlement des rails de la voie ferrée et des ponts et ponceaux est interdite.

5.2.4 ORIENTATION DES FAÇADES

Sauf dans le but d'harmoniser le bâtiment à la topographie du site, les façades d'un bâtiment principal faisant face à la voie de circulation, c'est-à-dire, à la voie publique et privée, ou celle faisant face au lac auquel le terrain est adjacent, s'il y a lieu, doivent être des façades principales.

Nonobstant ce qui précède, dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la façade principale du bâtiment doit toujours être parallèle à la voie de circulation publique ou privée.

SECTION B - USAGES TEMPORAIRES

5.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages temporaires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage temporaire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Par nature, un usage temporaire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

5.4 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les usages et bâtiments temporaires suivants :

- a) les abris d'auto temporaires aux conditions suivantes :
 - 1) ils sont installés seulement durant la période s'échelonnant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
 - 2) ils respectent une marge de recul avant de 1,50 mètre et une marge latérale et arrière de 0,75 mètre;
 - 3) les abris d'auto temporaires ne doivent pas avoir une superficie supérieure à 46 m²;
 - 4) les éléments de la charpente dudit abri, doivent être en métal tubulaire démontable et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
 - 5) le revêtement extérieur des murs et du toit doit être en matière plastique de fabrication industrielle et conçue spécialement à cette fin;
- b) les vestibules d'entrée temporaires (tambours) peuvent être installés à l'entrée des édifices dans toutes les cours, du 15 octobre au 15 avril de l'année suivante, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation;
- c) les roulottes ou maisons mobiles servant de bureau de chantier ou de remise à outils ou de bureau de vente sur le site d'un chantier. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- d) les abris, roulottes, maisons mobiles, tentes, chapiteaux servant lors de manifestations culturelles ou sportives pour une période limitée à la durée de ces manifestations;

- e) les conteneurs pour les déchets de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment pour une durée maximale de 60 jours consécutifs à l'intérieur d'une même année.;
- f) la vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année durant une période n'excédant pas trente (30) jours. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- g) les kiosques de fruits et légumes sont autorisés à l'endroit d'une exploitation agricole aux conditions suivantes :
 - 1) leur nombre est limité à un par exploitation agricole;
 - 2) les constructions et leur site doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
 - 3) leur paravent extérieur doit être de bois peint ou teint;
 - 4) leur superficie d'implantation ne doit pas excéder 30 m^2 ;
 - 5) ils doivent respecter une marge de recul avant minimum de 5 m;
 - 6) l'espace libre entre la rue et le kiosque doit être réservé au stationnement.
- h) les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt 20 m^2 utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un (1) an;
- i) les manèges, cirques et théâtres sous un chapiteau, cantines mobiles (pour activités à caractère municipal et communautaire seulement) et autres installations similaires aux dates et sur les sites déterminés par le Conseil. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- j) les bâtiments temporaires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation, sauf dans le cas où une habitation unifamiliale est devenue inhabitable à cause d'un sinistre. Dans ce cas, il est permis d'habiter une roulotte ou une maison mobile située sur le même terrain que l'habitation sinistrée durant les travaux de rénovation ou de construction. La superficie maximale ne peut excéder 20 m^2 . Cette utilisation temporaire n'est toutefois permise que pour une période maximale de six (6) mois à compter de la date du sinistre.
- k) les spectacles de plein air ou événements sportifs. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- l) la vente de bois de chauffage du 1^{er} mai au 31 décembre de la même année. Le terrain doit être dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations et toutes les normes concernant les marges de recul et l'entreposage extérieur doivent être respectées. Ces activités sont interdites dans les zones résidentielles;
- m) l'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail, dans une zone à dominance commerciale, à condition que cette utilisation respecte les normes applicables à l'article 10.14 du présent règlement.

Tous les usages provisoires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

SECTION C - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT ET FORMES EXTÉRIEURES

5.5 HARMONIE DES FORMES ET DES MATÉRIAUX

Les matériaux de parement de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de recouvrement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

5.6 FORME DES TOITS

Tout bâtiment ou partie de bâtiment érigé après l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la toiture est en pente, doit avoir un toit ayant une pente minimale de 33,3 % (1 dans 3).

5.7 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS

Les matériaux suivants sont prohibés pour le revêtement extérieur des murs et toitures des bâtiments :

- a) le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou les papiers similaires et le bardeau d'asphalte. Toutefois, le bardeau d'asphalte est autorisé pour la toiture;
- c) l'écorce de bois;
- d) le bloc de béton non recouvert d'un matériau de finition;
- e) la tôle non prépeinte en usine, à l'exception des bâtiments de ferme. Toutefois les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture et pour les bâtiments accessoires sont permis;
- f) les panneaux d'acier et d'aluminium non anodisés, non prépeints à l'usine;
- g) le polyuréthane et le polyéthylène, sauf pour les serres et les abris d'ordre temporaire;
- h) panneaux de béton non architecturaux;
- i) les contreplaqués et les panneaux agglomérés peints ou non, sauf pour les constructions accessoires lorsqu'elles sont teintes en concordance avec le bâtiment principal;
- j) les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m;
- k) les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non peints sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments; ils doivent alors être peints d'une couleur s'harmonisant avec la couleur du bâtiment;

- l) les oeuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- m) la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants;
- n) tout autre matériau spécifié à la grille des spécifications.

5.8 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes, et maintenues en bon état en tout temps.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

5.9 CHEMINÉES

La partie extérieure de toute cheminée ou toute conduite de fumée doit être recouverte d'un revêtement en pierre, en brique, en stucco, en agrégat, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillé à déclin ou verticales ou un matériau équivalent.

5.10 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES MURS

La finition extérieure des murs doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction, ce au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis ou six (6) mois après le renouvellement du permis de construction.

SECTION D - LES MARGES, LES COURS ET L'EMPRISE DE RUE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les marges de recul mesurées entre les lignes de terrain et les lignes de construction doivent avoir une dimension réglementaire, déterminée pour chaque zone particulière.

MARGE AVANT

En aucun cas, la marge avant ne doit être inférieure à celle prescrite pour chaque zone. Cette marge avant doit être respectée sur tous les côtés d'un terrain bordé par une voie publique. Le calcul de la marge avant doit être effectué à partir de l'alignement de la voie publique ou de la voie privée selon le cas.

Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE

En aucun cas, les marges latérales et arrière ne peuvent être inférieures à celles prescrites pour chaque zone.

MARGE DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EN MAJEURE PARTIE CONSTRUITS

Dans les secteurs construits ou en voie de construction, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant :

lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un seul emplacement vacant, situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de recul de chacun est intérieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents;

lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et situé en deçà ou au-delà de la marge de recul prescrite, la marge de recul avant doit être réajustée à celle exigée par la réglementation de la zone; toutefois, la différence de recul entre deux (2) bâtiments voisins ne doit pas être plus de 2 m et si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants.

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS ET LES MARGES

Les constructions et usages accessoires autorisés dans les marges et les cours, sont ceux identifiés au tableau 4.

Lorsque le mot « autorisé » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant la construction ou l'usage accessoire, celui-ci y est autorisé à la condition que les normes énumérées à ladite grille et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.



Tableau 4 – Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT			COURS ET MARGES LATÉRALES			COUR ET MARGE ARRIÈRE		
	CONDITION		NORMES	CONDITION		NORMES	CONDITION		NORMES
	Lot non riverain	*Lot riverain		Lot non riverain	*Lot riverain		Lot non riverain	*Lot riverain	
1. Les clôtures, murets et haies a) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	1 m	Autorisé	Autorisé	0 m	Autorisé	Autorisé	0 m
2. Les galeries, balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée a) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	1,5 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m
3. Les vérandas a) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	Grille des usages et normes	Autorisé	Autorisé	Grille des usages et normes	Autorisé	Autorisé	Grille des usages et normes
4. Les fenêtres en saillie a) saillie maximum par rapport au bâtiment b) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	1 m 1,5 m	Autorisé	Autorisé	1 m 1,5 m	Autorisé	Autorisé	1 m 1,5 m
5. Les tours fermées (tonnelles) logeant les cages d'escaliers a) empiètement maximum dans la marge b) distance minimum de la ligne de l'emplacement	Autorisé	Autorisé	1,5 m 3 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m 3 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m 3 m
6. Les garages privés isolés et abris d'auto a) distance minimum de la ligne avant de l'emplacement b) distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement c) distance minimum du bâtiment principal d) distance minimum d'un bâtiment accessoire	Autorisé	Autorisé	3 m 2 m 3 m 3 m	Autorisé	Autorisé	3 m 2 m 3 m 3 m	Autorisé	Interdit	2 m 2 m 3 m 3 m
7. Les cabanons, ateliers, serres privées et autres dépendances a) distance minimum de la ligne avant de l'emplacement b) distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement c) distance minimum du bâtiment principal d) distance minimum d'un bâtiment accessoire	Interdit	Autorisé	sauf à l'intérieur du périmètre urbain 3 m 1 m 2 m 2 m	Autorisé	Autorisé	6 m 1 m 2 m 2 m	Autorisé	Autorisé	3 m 1 m 2 m 2 m
8. Un abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement a) distance minimum de la ligne avant de l'emplacement b) distance minimum des lignes latérales et arrière de l'emplacement	Autorisé	Autorisé	1,5 m 0,75 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m 0,75 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m 0,75 m
9. Les aires de stationnement et les espaces de chargement conformément aux dispositions du présent règlement	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
10. Les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement a) distance minimum entre les enseignes, poteaux porteurs et socles et l'emprise de la voie de circulation	Autorisé	Autorisé	1,50 m	Autorisé	Autorisé	1,50 m	Interdit	Interdit	n/a
11. Les terrasses commerciales conformément aux dispositions du présent règlement a) distance minimal de toute limite de terrain	Autorisé	Autorisé	2 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m	Autorisé	Autorisé	1,5 m
12. Les comptoirs extérieurs de vente conformément aux dispositions du présent règlement	Autorisé	Autorisé	Article 10.14	Autorisé	Autorisé	Article 10.14	Autorisé	Autorisé	Article 10.14
13. Remisage d'instruments aratoires et machinerie	Interdit	Interdit	n/a	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
14. Réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurés mais dissimulés par un écran opaque a) distance minimum de toute limite d'emplacement b) hauteur maximum de l'écran	Interdit	Interdit	n/a n/a	Autorisé	Autorisé	2 m 1 m	Autorisé	Autorisé	2 m 1,5 m
15. Les piscines, les tennis et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement Distance minimum entre l'équipement et toute ligne de l'emplacement et tout bâtiment ou dépendance	Autorisé (Sauf à l'intérieur du périmètre urbain)	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge 2 m Article 5.25	Autorisé	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge 2 m Article 5.25	Autorisé	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge 2 m Article 5.25



Tableau 4 – Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT			COURS ET MARGES LATÉRALES			COUR ET MARGE ARRIÈRE		
	CONDITION		NORMES	CONDITION		NORMES	CONDITION		NORMES
	Lot non riverain	*Lot riverain		Lot non riverain	*Lot riverain		Lot non riverain	*Lot riverain	
16. Les escaliers de secours	Interdit	Interdit		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
17. Les constructions souterraines et non apparentes	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
18. Les antennes	Autorisé	Autorisé	Article 5.28	Autorisé	Autorisé	Article 5.28	Autorisé	Autorisé	Article 5.28
19. Les cordes à linges et leurs points d'attache	Interdit	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
20. Les cheminées intégrées au bâtiment	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
a) saillie maximum par rapport au bâtiment			2 m			2 m			2 m
b) distance minimum de la ligne d'emplacement		75 cm	75 cm			75 cm		75 cm	
21. Les thermopompes et appareils de climatisation	Interdit	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Interdit	
a) distance maximum de tout mur du bâtiment principal			2 m			2 m			2 m
b) distance minimum de toute ligne d'emplacement		2 m	2 m			2 m		2 m	
22. Entreposage de bois de chauffage	Interdit	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge	Autorisé	Autorisé	Aucun empiètement dans la marge	Autorisé (sauf dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal) Autorisé (sauf dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal)		Aucun empiètement dans la marge
23. Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire sur un emplacement résidentiel	Interdit	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
24. Bâtiment temporaire	Interdit	Interdit	n/a	Autorisé	Autorisé	2 m	Autorisé	Autorisé	2 m
a) distance minimum de toute ligne d'emplacement									
25. Avant-toit et corniche	Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé		Autorisé	Autorisé	
a) empiètement maximum dans la cour avant			1,5 m			0 m			0 m
b) distance minimal de l'emprise de rue			1 m			NA			NA
c) distance minimal des autres lignes		NA	NA			1 m		1 m	
26. Autres entreposages et étalages extérieurs (dans les zones permises)	Article 9.3								

* Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux spécifiés aux articles 8.19, 8.20 et 8.27.1 du présent règlement, peuvent être permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation; ces constructions, ouvrages ou travaux autorisés doivent être toutefois assujettis avant leur réalisation, à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévu à cet effet par le règlement relatifs aux permis et certificats.

5.11 UTILISATION DE L'EMPRISE DE RUE

Seuls sont autorisés, au risque du propriétaire, les aménagements suivants dans l'emprise de rue :

- a)** les terrains gazonnés, les entrées charretières, les allées piétonnes et automobiles;
- b)** les boîtes postales.

Les aménagements autorisés par le présent règlement dans l'emprise de rue doivent être situés entre le prolongement des lignes latérales du terrain.

5.12 UTILISATION D'UNE SERVITUDE

Aucune construction ne doit être érigée à l'intérieur d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite à cet effet ne soit fournie par la personne morale ou physique détenant ladite servitude.

SECTION E - CLÔTURES, MURETS ET HAIES

5.13 CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Dans toutes les zones, les clôtures, les haies et les murets sont permis dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement et indiquées au tableaux 5 et 6. Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

5.14 LOCALISATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Aucune haie, clôture décorative ou aucun muret ne doit être planté ou érigé dans l'emprise de rue. L'implantation d'une haie, d'une clôture ou d'un muret est par ailleurs permise sur les lignes latérales et arrière du terrain.

Toutefois, pour les terrains industriels bornés par plus d'une voie de circulation (terrains d'angle et transversaux), les clôtures, murs et haies peuvent être érigés à une distance de 0,45 m de l'emprise de la voie de circulation sur laquelle ne donne pas la façade principale.

Les murets et clôtures des terrasses commerciales et des rampes pour handicapés ne sont pas visés par le présent article.

Les clôtures, murets et haies doivent être implantés à une distance supérieure à 1,50 m de toute borne-fontaine.

5.15 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Tableau 5
Hauteurs maximales des clôtures, des murets et des haies

HAUTEUR MAXIMALE PERMISE				
Zone à dominance	Cour avant réglementaire	Cour avant excédentaire	Cours latérales	Cour arrière
AGRICOLE RÉSIDENTIELLE RÉCRÉATIVE	Clôtures, murets et haies : 1,2 m*	Clôtures, murets et haies : 2 m	Clôtures, murets et haies : 2 m Tennis : 4 m	Clôtures, murets et haies : 2 m Tennis : 4 m
COMMERCIALE INDUSTRIELLE	Clôtures, murets et haies : 1,2 m	Clôtures : 2 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) Murets et haies : 2m	Clôtures : 2 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) Murets et haies : 2m	Clôtures : 2 m sauf pour les clôtures de mailles métalliques permises jusqu'à une hauteur de 4 m pour les tennis et les terrains publics à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) Murets et haies : 2m
* Sauf le cas des clôtures en fer forgé qui peuvent être érigées jusqu'à une hauteur maximale de 2 m à condition que la largeur du terrain soit d'au moins 30 m.				

Malgré les dispositions du présent article, la hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones industrielles et commerciales est fixée à 2,75 mètres.

Malgré le tableau 5, pour les terrains utilisés à des fins agricoles, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale de 2,5 mètres peut être érigée partout sur le terrain. Le présent article ne s'applique pas pour les haies dans les cours latérales et arrière.

Pour les terrains vacants, une clôture ou un muret d'une hauteur maximale de 1,20 mètre peut être érigée partout sur le terrain. Le présent article ne s'applique pas pour les haies dans les cours latérales et arrière.

5.16 MATÉRIAUX

a) Clôtures de métal, de bois et de PVC

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de métal prépeint, de PVC, de bois teint, peint, traité ou plané peint. Les clôtures de mailles métalliques sont autorisées uniquement dans les zones industrielles.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané peint, vernis ou teinté. Pour les lots situés en zone industrielle et côtoyant ou faisant face à une zone résidentielle, les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané.

Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

b) Murs et murets

Quant aux murets, ils doivent être de brique, de béton ou d'argile, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée. L'utilisation du bois traité est également permise dans la construction de murs de soutènement.

c) Fil de fer barbelé

L'utilisation de fil barbelé est autorisée dans les zones agricoles.

L'utilisation de fil barbelé est également autorisée au sommet des clôtures d'au moins 2 m de hauteur à l'intérieur des zones industrielles. Le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

d) Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 octobre au 15 avril.

e) Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

5.17 OBLIGATION DE CLÔTURER

a) Cour de récupération

Malgré toute autre disposition du présent règlement, dans les zones où elles sont autorisées, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour des fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, des véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins 2,50 mètres de hauteur mais n'excédant pas 3 mètres de hauteur.

b) Entreposage extérieur

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout entreposage extérieur des usages commerciaux et industriels doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'un maximum de 2,75 mètres. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25% et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à 5 centimètres.

c) Piscine

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à la section F – Piscines de la présente section.

5.18 ANGLE DE VISIBILITÉ AUX INTERSECTIONS

À chaque intersection, nulle clôture ou plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 et 3 m au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de 6 m à partir de la limite d'emprise de la bordure du trottoir ou limite du pavage.

SECTION F - PISCINES

5.19 LOCALISATION DES PISCINES

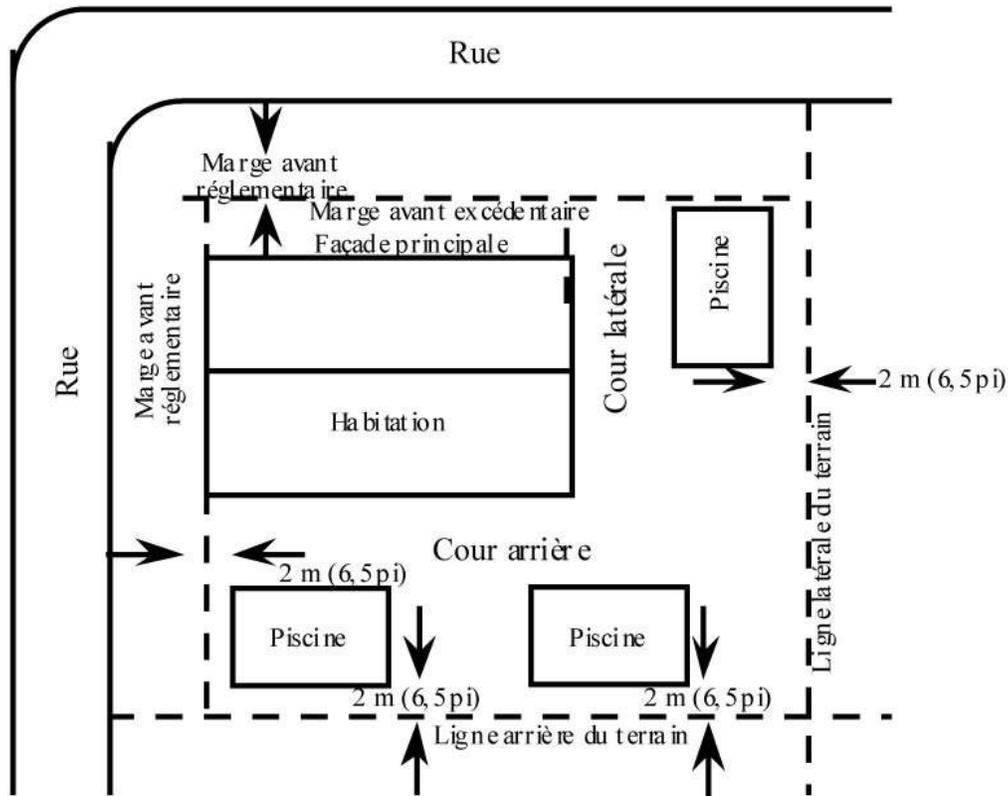
Les piscines y compris leurs accessoires (filtre, passerelle, glissoire, etc.) doivent être placées dans la cour arrière ou dans les cours latérales et à au moins 2 m de toute ligne de terrain. La distance minimale entre le rebord de la piscine et les murs de fondation d'un bâtiment principal est fixée à 3 m.

L'implantation d'une piscine est interdite à l'intérieur d'une servitude d'utilité publique.

Une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique et sur une installation septique;

Dans le cas des terrains de coin, les piscines doivent être placées dans la cour arrière, dans la cour latérale ou dans la cour avant excédentaire ou encore dans la cour avant prescrite sur le côté du bâtiment où il n'existe pas d'entrée principale à condition qu'elles soient placées à au moins 2 m de toute ligne de terrain.

Figure 1
Localisation des piscines



Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement;

5.20 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES AUX PISCINES

5.25.1 PISCINE CREUSÉE

Tout propriétaire d'une piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une piscine creusée doit en tout temps, voir à ce qu'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,21m entoure entièrement la piscine, à moins que le terrain sur lequel elle est située ne soit lui-même entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci haut mentionnées. Les éléments de ces clôtures doivent être conçus et fixés de manière à empêcher de s'en servir avec les mains et les pieds pour grimper. L'espace libre entre le bas de ces clôtures et le niveau du sol ne doit pas dépasser 10 cm. Une haie avec ou sans broches ou des matériaux similaires enfilés à travers la haie n'est pas considérée comme remplissant les dispositions du présent règlement. Les haies ne sont pas acceptées en remplacement ou en complément d'une clôture.

Les portes d'entrée pour cedit terrain clôturé doivent être munies d'un loquet de sécurité, tenant les portes solidement fermées et hors de portée des enfants. Si une partie du terrain n'est pas accessible à cause d'une construction ou d'un ouvrage d'une hauteur minimale de 1,21 mètre, la clôture peut être omise à l'endroit de cette construction ou de cet ouvrage.

Des trottoirs d'une largeur minimale de 1 m doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m.

5.25.2 PISCINE HORS TERRE

Les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un mur. Cependant, l'installation d'une clôture de sécurité autour d'une piscine hors terre dont la paroi est inférieure à 1,21 mètre par rapport au niveau moyen du sol est obligatoire. Les éléments de ces clôtures ou murs doivent respecter ceux prescrits à l'article 5.25.1.

De plus, l'installation d'une clôture autour d'une piscine hors terre n'est pas requise seulement si les conditions additionnelles suivantes sont remplies :

- a) l'escalier ou l'échelle donnant accès à la piscine est enlevé et relocalisé à une distance minimale de 1 m de la paroi de la piscine ou relevé à une hauteur supérieure à 1,21 mètre au-dessus du niveau du sol lorsque celle-ci n'est pas utilisée ;
- b) elle est installée dans le prolongement d'une terrasse, d'un balcon, d'un patio ou d'un gradin et que l'accès à la piscine depuis cette structure est fermée par une clôture d'au moins 90 cm de hauteur dont la porte se referme d'elle-même et est verrouillée en tout temps. Tout élément de cette structure ne doit pas créer de moyen d'escalade à moins de 1 m de la paroi de la piscine hors terre;
- c) le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé à une distance minimale de 1 m de la paroi de la piscine et de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine à moins d'être entièrement situé sous une plate-forme, une terrasse, un balcon, un patio ou un gradin conforme ;

En aucun cas, une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

5.21 MESURES D'HYGIÈNE RELATIVES AUX PISCINES

Toute piscine remplie d'eau, à l'exception des pataugeuses, doit être maintenue dans de saines conditions hygiéniques. À cette fin, chaque piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les 12 heures.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps.

5.22 PISCINES EXISTANTES LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Après la mise en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit dans les six (6) mois, apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture ou d'installer une clôture, conforme aux dispositions du présent règlement.

SECTION G – AUTRES USAGES ACCESSOIRES

5.23 ANTENNES

5.28.1 ANTENNE PRIVÉE AUTRE QUE PARABOLIQUE

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne privée autre qu'une antenne parabolique :

- a) L'antenne doit être installée en cour latérale ou arrière à la condition que sa hauteur n'excède pas 15 m par rapport au niveau du terrain et 3 m par rapport à la ligne faîtière du bâtiment principal et qu'elle soit située à un minimum de 1,5 m des lignes de propriété.
- b) Lorsqu'une antenne est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal.

5.28.2 ANTENNE PRIVÉE PARABOLIQUE

Les antennes paraboliques de type « soucoupe » dont le diamètre ne dépasse pas 60 cm sont permises sur la moitié arrière du toit et sur les parties latérales et arrière d'un bâtiment. Dans le cas où la réception des ondes ne peut être obtenue à partir de ces parties de bâtiment, elles peuvent être installées sur la façade du bâtiment à la condition qu'un rapport préparé par une personne compétente en la matière le justifie. Elles peuvent aussi être installées sur des poteaux et structures situées dans les cours latérales et arrière.

5.24 POMPES À CHALEUR (THERMOPOMPE)

- a) Les pompes à chaleur ne doivent pas être installées à plus de 2,0 m du bâtiment principal.
- b) Les pompes à chaleur ne doivent pas être installées à moins de 2,0 m d'une ligne de propriété.
- c) En aucun cas, le bruit provenant de la pompe à chaleur ne doit dépasser 45 décibels (dBA) calculés aux limites du terrain.

5.25 RÉSERVOIRS ET BONBONNES

- a) Les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.
- b) Lorsqu'ils sont localisés dans les cours latérales, ils doivent être entourés d'une clôture non ajourée.
- c) Le présent article ne s'applique pas aux réservoirs, bonbonnes et autres réservoirs pour des fins exclusivement agricoles sur le territoire assujetti à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

5.26 CORDES À LINGE

Les cordes à linge, séchoirs et autres appareils servant à sécher le linge ne sont permis que dans les cours latérales et arrière.

5.27 CONTENEURS À DÉCHETS

Les appareils électroménagers hors d'usage sont interdits comme conteneurs à déchets.



6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS ET AUX ESPACES DECHARGEMENT

SECTION A - STATIONNEMENTS

6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout usage doit être desservi par un espace ou un terrain de stationnement hors rue conforme aux dispositions de ce règlement. Le stationnement automobile est considéré comme un usage accessoire.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment et l'usage qu'elles desservent demeurent en existence.

6.2 BÂTIMENTS EXISTANTS

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases de stationnement supérieur à l'ancien, le bâtiment ou l'usage doit être pourvu du nombre additionnel de cases requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre des cases requises pour la modification ou l'agrandissement.

6.3 EMPLACEMENT D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi à moins qu'il soit impossible en raison de la topographie du terrain; dans un tel cas, une servitude enregistrée est requise;

6.3.1 STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Une aire de stationnement peut être prise à l'intérieur au rez-de-chaussée du bâtiment principal. Elle peut aussi être prise en annexe du bâtiment principal à condition d'être séparée de celui-ci par un mur érigé conformément aux prescriptions du règlement de construction de la Municipalité. Elle peut aussi être prise dans un bâtiment accessoire.

6.4 ACCÈS À UN TERRAIN DE STATIONNEMENT OU À UN ESPACE DE STATIONNEMENT

- a) Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 m et maximale de 8 m.
- b) Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 m et maximale de 7 m.
- c) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.
- d) Les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules ou pour tout usage non résidentiel doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.
- e) Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit (8 %) pour cent. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 1 m de la ligne de l'emprise de rue ni être situées à moins de 6 m de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques.
- f) La distance entre deux rampes ou allées d'accès sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à 8 m.
- g) Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement :

Tableau 6
Nombre d'allées d'accès requises

Capacité	Accès requis
Moins de 15	1
15 à 50	2
51 et plus	4

Les entrées et les sorties devront être indiquées par une signalisation adéquate.

- h) Chaque emplacement construit, ou à bâtir, peut bénéficier d'une entrée charretière d'une largeur maximale de 11 m ou de deux entrées charretières ayant chacune une largeur maximale de 6 m pour les emplacements résidentiels et de 11 m pour les autres emplacements, pourvu qu'un espace d'au moins 8 m sépare les deux entrées charretières.

Dans le cas d'une entrée charretière destinée à desservir un usage résidentiel, la distance entre la ligne latérale de l'emplacement et l'entrée charretière doit être d'au moins 1,5 m. Pour les terrains d'une largeur moindre de 20 m, cette distance peut être réduite à 0,5 m.

6.5 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE STATIONNEMENT

Les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement :

- a) le terrain de stationnement doit être bien drainé et revêtu soit de gravier, soit de béton ou soit de béton bitumineux;
- b) le terrain de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m sauf à l'endroit des accès à la rue;
- c) aucun affichage autre que les panneaux indicateurs de la circulation et les panneaux identifiant les établissements reliés au terrain n'est permis sur le terrain de stationnement;
- d) aucun remisage de véhicule ni aucune réparation n'est permis sur le terrain de stationnement;
- e) tout terrain de stationnement aménagé en marge d'un mur fenestré d'une habitation doit être séparé dudit mur par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m.

De plus, les prescriptions minimales suivantes doivent être respectées dans l'aménagement de tout terrain de stationnement de plus de 35 cases :

- f) le terrain de stationnement doit être séparé de la rue par une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1,5 m (sauf à l'endroit des accès à la rue) et entourée d'une bordure solide de béton, d'asphalte ou de madriers d'une hauteur de 15 cm. Cette bordure doit être située à un minimum de 1 m des lignes arrière et latérales du terrain;
- g) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage équivalent à 5 000 lumens par 20 cases de stationnement; tout système d'éclairage doit être monté sur poteau et projeter la lumière verticalement;
- h) le terrain de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage dans la partie du stationnement asphaltée dont les plans auront été approuvés par un ingénieur;
- i) dans le cas où un terrain de stationnement commercial ou public est adjacent à une zone résidentielle, il doit être séparé de cette zone par une clôture ou par une haie d'une hauteur minimale et maximale de 2 m et conforme aux exigences du présent règlement.

6.6 DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES DE STATIONNEMENT

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées qui les desservent sont celles apparaissant au tableau suivant.

Tableau 7
Dimensions minimales des cases et des allées de stationnement exigé

Angle des cases	Largeur des allées	Largeur de la case	Longueur de la case	Profondeur allée et case
0°	3 m	3 m	6,5 m	3 m
30°	3 m	2,5 m	6 m	5,5 m
45°	4 m	2,5 m	6 m	6 m
60°	5,5 m	2,5 m	6 m	6,5 m
90°	6 m	2,5 m	5,5 m	6 m

6.7 RÈGLES DE CALCUL DES CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction de chacun des usages selon les règles suivantes :

- a) lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis est égal à la somme des nombres requis par type d'usage sauf dans le cas d'un centre commercial;
- b) lorsque les exigences ci-dessous requises sont basées sur la superficie de plancher, on ne calculera que la superficie de plancher fonctionnelle;
- c) lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé, selon les usages, pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante;
- d) lorsque pour un usage, le nombre de cases à fournir arrive en sus du nombre, à une fraction, la case doit être fournie en entier si cette décimale est supérieure à point cinq (.5).

6.8 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT SELON L'USAGE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue est fixé selon les normes du tableau suivant.

Tableau 8
Nombre minimum de cases de stationnement exigé

<i>Groupe</i>	<i>Usage</i>	<i>Nombre minimal de cases de stationnement requis</i>
Habitation (H)	Unifamiliale (H1)	1 case par unité de logement
	Bifamiliale et trifamiliale (H2)	1 case par unité de logement
	Multifamiliale isolée (H3)	1,5 case par unité de logement
	Projet intégré d'habitation (H4)	1 case par unité de logement
	Maison mobile (H5)	1 case par maison
Public (P)	Services publics; institutionnel et administratif (P2)	1 case par 40 m ² de plancher 1 case par 10 sièges dans un bâtiment de réunion publique
	Services publics institutionnels imposants (P3) sauf pour les usages suivants : <ul style="list-style-type: none">• Édifices de culte• Maisons d'enseignement	1 case par 40 m ² de plancher 1 case par 5 sièges 1 case par 2 employés plus 1 case par classe
Industrie (I)	Établissements industriels Usines Ateliers	1 case par 50 m ² de plancher sauf pour la partie du bâtiment utilisée à des fins de bureau où la norme est fixée à 1 case par 40 m ² de plancher
	Entrepôts Commerces de gros	1 case par 93 m ² de plancher

Tableau 8 (suite)
Nombre minimum de cases de stationnement exigé

<i>Groupe</i>	<i>Usage</i>	<i>Nombre minimal de cases de stationnement requis</i>
Commerce (C)	Commerce d'appoint (C1) sauf pour les usages suivants : 1) restauration	1 case par 20 m ² de plancher 1 case pour 10 m ² de l'aire totale de plancher servant à l'usage
	Commerce artériel léger (C2)	1 case par 25 m ² de plancher
	Récréatif intérieur (C3) Divertissement culturel Divertissement social Divertissement sportif Commerce d'hébergement	1 case par 2 sièges 1 case par 4 sièges 1 case par unité de jeux 1 case par unité de chambre plus 2 cases
	Récréatif intérieur (C4) Divertissement culturel Divertissement social Divertissement sportif Commerce d'hébergement	1 case par 2 sièges 1 case par 4 sièges 1 case par unité de jeux 1 case par unité de chambre plus 2 cases

Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

6.9 EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT

a) Exemption

Toute personne physique ou morale peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, si :

- lors d'un projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage d'un immeuble, l'aménagement à un coût raisonnable du nombre requis de cases de stationnement est impossible en raison de contraintes physiques majeures;
- le requérant doit alors faire une demande la Municipalité et verser dans les fonds de stationnement de la Municipalité un montant de mille dollars (500\$) par case de stationnement requise par le règlement et qui ne sera pas aménagée; le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

b) Demande adressée à l'inspecteur des bâtiments

Le requérant doit soumettre sa demande par écrit à l'inspecteur.

c) Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme

Dès que la demande est dûment complétée et que les frais ont été payés, l'inspecteur transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme et suspend, s'il y a lieu, celle relative au permis de construction ou au certificat d'autorisation de changement d'usage. Le Comité, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au Conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation.

d) Décision par le Conseil

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité, le Conseil accepte la demande s'il est d'avis que les exigences du présent article sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire.

e) Copie de la résolution

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

6.10 ESPACES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DESTINÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

Un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus, en plus du nombre de cases exigées en vertu de l'article 6.8 du présent règlement, des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* (L.R.Q., chapitre E-20.1) et ce, selon les dispositions du tableau 9.

**Tableau 9
Nombre minimum de cases destinées aux personnes handicapées physiquement**

Type d'usage	Superficie de plancher m ²		Nombre minimal de cases requises
Résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 logements 31 logements et plus		1 1 par 30 logements
Établissements commerciaux	300 -	1 500 m ²	1
	1 501 -	10 500 m ²	3
	10 501 -	et plus	5
Établissements industriels	300 -	10 000 m ²	2
	10 001 -	et plus	4
Autres édifices non mentionnés ailleurs	300 -	2 000 m ²	1
	1 501 -	5 000 m ²	2
	5 001 -	8 000 m ²	4
	10 001 -	et plus	5

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins 3,7 m de largeur.

SECTION B - ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

6.11 NÉCESSITÉ D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

Des espaces réservés au chargement et au déchargement des véhicules doivent être aménagés près des bâtiments commerciaux et industriels.

Si la superficie totale de planchers du bâtiment ne dépasse pas 1 858 m², une seule unité de 3,6 m de largeur par 9,1 m de longueur est suffisante à cette fin.

Entre 1 858 m² et 4 655 m², deux espaces sont alors requis.

Au-delà de cette superficie, il faut ajouter un espace par 3 716 m² supplémentaires.

Dans tous les cas, une hauteur libre de 4,26 mètres au moins doit être respectée.

6.12 LOCALISATION

Ces espaces et les tabliers de manœuvre afférents doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale du bâtiment, et être d'une superficie suffisante pour que les véhicules puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

6.13 CONCEPTION

Ces espaces et les tabliers de manœuvre doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler la vue des camions à partir de la voie publique. Au besoin, ils seront entourés d'une haie opaque ou d'une clôture d'une hauteur suffisante.

6.14 AMÉNAGEMENT

Toutes les surfaces d'un espace de chargement et de déchargement et du tablier de manœuvre doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et de boue.



7 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne peut construire, installer, modifier une enseigne sans au préalable s’être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

7.2 RELATION DES ENSEIGNES

Seules les enseignes installées sur le bâtiment ou sur le terrain qu’elles identifient ou annoncent, ou dont elles identifient ou annoncent les personnes morales ou physiques qui les occupent, les établissements qui s’y trouvent, les activités qui s’y font, les entreprises et les professions qui y sont exploitées et pratiquées, les biens qui y sont produits, transformés, entreposés ou vendus, les services qui sont rendus, les spécialités qui y sont exercées, la nature et toute autre chose s’y rapportant directement, sont permises par le présent règlement. Les enseignes publiques font exception aux dispositions du présent article et peuvent être installées aux endroits jugés pertinents.

7.3 ENDROITS INTERDITS D’AFFICHAGE

Aucun affichage n’est permis sur la propriété publique et les rues privées à l’exception des enseignes publiques. Il est de plus interdit d’installer une enseigne sur les arbres et arbustes, sur les poteaux servant à un usage spécifique tels les poteaux de clôtures ou les poteaux de téléphone et d’électricité, sur les clôtures elles-mêmes, sur les murs de clôtures, sur les toitures d’un bâtiment et sur les bâtiments accessoires, sur les murets ainsi que sur les belvédères.

Aucune enseigne ne peut être installée à l’extérieur, devant une fenêtre ou une porte, ni bloquer, masquer, simuler ou dissimuler une porte ou une fenêtre. Aucune enseigne placée sur un bâtiment ne peut être fixée à une construction ou partie de construction servant à un usage spécifique comme les tuyaux ou les escaliers, les colonnes, les balcons ou les galeries, les avant-toits et toute autre chose semblable hormis les marquises prévues à cet effet.

7.4 LES ENSEIGNES PROHIBÉES

Sauf pour une enseigne liée à une activité à une activité temporaire communautaire, sociale ou sportive, installée pour une période de trente (30) jours ou moins, les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la Municipalité :

- a) les enseignes clignotantes ou éclatantes;
- b) les enseignes temporaires ou amovibles sauf celles prévues au présent règlement;

- c) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;
- d) les enseignes de feux clignotants ou rotatifs utilisés sur les voitures de police ou d'incendie ou sur les ambulances ou qui imitent ou tendent à les imiter;
- e) les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel ou une forme humaine ou animale ou qui rappelle un panneau de signalisation;
- f) les enseignes peintes directement sur le bâtiment ou partie de bâtiment ou sur une clôture;
- g) l'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire;
- h) les enseignes portatives installées pour une période de plus de trente (30) jours et plus, à l'exception des enseignes portatives d'un (1) mètre carré ou moins, localisées sur une terrasse;
- i) les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol;
- j) les panneaux réclames;
- k) les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment sauf indication contraire à la grille des spécifications;
- l) les enseignes rotatives;
- m) les enseignes de matériaux non rigides ou non résistants, tels les tissus ou autres fibres, le carton, le papier, le plastique non rigide, etc.;
- n) les enseignes déjà érigées qui empiètent (au sol ou au-dessus du sol) sur l'emprise d'une voie publique ou sur toute propriété publique;
- o) les enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit.

7.5 LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation dans toutes les zones de la Municipalité:

- a) les affiches, panneaux réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale pourvu qu'elles soient enlevées dans les sept (7) jours suivant la date du scrutin;
- b) les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- d) un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus de 1 m² et qu'il soit placé sur le terrain destiné au culte;

- e) un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant ou les heures d'affaires d'un établissement, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 m² et qu'il soit placé sur l'immeuble concerné;
- f) les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,4 m² chacune;
- g) les affiches ou enseignes se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient installées au maximum sept (7) jours avant l'événement et enlevées dans les 48 heures suivant l'événement;
- h) les affiches ou enseignes non lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de 5 m², qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux;
- i) les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et pourvu qu'elles soient installées sur un terrain privé et qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours suivant la vente ou la location de ce bâtiment;
- j) l'enseigne annonçant la mise en vente d'un terrain, pourvu que son aire n'excède pas 3 m². Cette enseigne doit être enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du contrat. Le nombre est limité à une par rue adjacente au terrain;
- k) les affiches ou enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,2 m² chacune, qu'elles soient placées sur l'immeuble où le logement ou la chambre est mis en location et qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la location;
- l) les enseignes temporaires en vitrines indiquant les événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.) pourvu qu'elles ne couvrent pas plus de trente (30%) pour cent de la surface vitrée;
- m) les enseignes temporaires annonçant le prix de l'essence ou une promotion spéciale d'un commerce de service routier à condition que leur nombre ne dépasse pas deux (2) et qu'elles n'aient pas plus de 2 m² chacune;
- n) les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m² et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent;
- o) les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT);
- p) les enseignes sur un chantier de construction pendant les travaux;
- q) les enseignes exigées par une loi ou un règlement n'excédant pas 1 m².

7.6 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT

Toute enseigne annonçant un établissement, un événement ou une raison sociale qui n'existe plus à cet endroit doit être enlevée dans un délai de 30 jours par son propriétaire. Toutefois, le support de l'enseigne peut être conservé s'il est conforme aux dispositions du présent règlement.

7.7 MATÉRIAUX

Le bois massif peint, teint, traité ou tout équivalant est priorisé dans la construction des enseignes. Les lettres de celles-ci doivent être gravées.

Des matériaux tels que le fer forgé et autres métaux ornementaux sont cependant autorisés, tout comme le plastique tel que le PVC et autres dérivés rigides.

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de vingt (20%) pour cent de la superficie de cette enseigne. Cette partie amovible ou interchangeable peut servir à afficher des renseignements utiles ou un court message promotionnel.

7.8 MESSAGE

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- a) des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale;
- b) un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- c) la nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- d) la marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'affichage;
- e) un court message promotionnel sur une portion interchangeable ou amovible de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de vingt (20 %) pour cent de la superficie de l'enseigne.

7.9 ÉCLAIRAGE

Dans toutes les zones, l'éclairage des enseignes doit se faire uniquement par réflexion.

La source lumineuse des enseignes ne peut projeter un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elle se situe. L'éclairage par col-de-cygne est conseillé.

SECTION B - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX HABITATIONS

7.10 LES ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DES HABITATIONS

Une (1) seule enseigne d'identification est permise par habitation multifamiliale ou par résidence pour personnes âgées. Cette enseigne ne doit être installée que sur un socle et ne doit pas excéder en superficie 1 m².

Il est aussi permis d'installer une plaque sur une habitation afin d'identifier un métier, une profession ou une activité autorisée dans l'habitation à condition que la superficie de cette plaque n'excède pas 1 m².

SECTION C - DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX

7.11 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, lorsque celle-ci est lisible sur deux (2) côtés et est identique sur chacune des surfaces, la superficie est celle d'un (1) des deux (2) côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux (2) faces ne dépasse pas un (1) mètre. Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle est considérée comme celle d'une enseigne séparée.

7.12 NOMBRE, LOCALISATION ET SUPERFICIES DES ENSEIGNES

Les exigences relatives au nombre, à la localisation et aux dimensions des enseignes installées sur des bâtiments ou des terrains commerciaux apparaissent aux tableaux 10 et 11.

Tableau 10
Exigences d'installation des enseignes sur bâtiments
selon le type d'établissement commercial

<i>Type d'établissement</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>	<i>Localisation</i>	<i>Dimensions maximales</i>
Commerce autre qu'un centre commercial ou qu'un poste d'essence	1 du côté de la rue 1 du côté du stationnement*	À plat sur le mur de façade du bâtiment principal (saillie maximale de 30 cm) ou sur la marquise sans jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur ou en projection (n'excédant pas 2 m le mur de façade.	Hauteur maximale : 1,2 m Superficie maximale : Limitée à 0,6 m ² par mètre linéaire de façade de l'établissement avec un maximum de 3 m Hauteur maximale : 1 m Superficie maximale : 1 m ²
	1 enseigne-auvent (seul le nom de l'établissement est autorisé)	(Aux mêmes conditions que les enseignes en projection)	(aucune spécification)
Centre commercial	1 par établissement commercial*	À plat sur le mur extérieur faisant face à une rue ou un stationnement	Hauteur maximale : 3 m Superficie maximale : 0,6 m ² pour chaque mètre de façade de l'établissement (mur extérieur ou mur donnant sur un mail) avec un minimum de 5 m ²
Poste d'essence	2 par poste d'essence	Sur le bâtiment ou sur la marquise sans jamais dépasser en hauteur ou en largeur les murs ou la marquise	Hauteur maximale : 1,2 m Superficie maximale : 0,6 m ² pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment (y compris la marquise) avec un maximum de 3 m.

* Dans le cas où la façade d'un établissement donne sur un stationnement, il est permis d'installer :

- a) une (1) enseigne du côté du stationnement ou de la rue et dont la superficie est limitée à 0,6 m par mètre linéaire de façade de l'établissement ayant front sur ce stationnement ou sur cette rue;
- b) une (1) enseigne sur bâtiment du côté de la rue ou du stationnement et dont la superficie totale n'excède pas 1 m². Ces deux (2) types d'enseigne ne peuvent être installés du même côté du bâtiment.

Tableau 11
Exigences d'installation des enseignes sur poteau, socle ou structure
selon le type d'établissement commercial

<i>Type d'établissement</i>	<i>Nombre maximum autorisé</i>	<i>Localisation</i>	<i>Dimensions maximales</i>
Commerce autre qu'un centre commercial ou qu'un poste d'essence	1 enseigne commune par bâtiment	1,5 m de l'emprise de la voie publique	Dégagement minimum* des enseignes sur poteau ou structures : 2,5 m Hauteur maximale* 6 m Superficie maximale : limitée à 0,6 m ² pour chaque 3 m linéaires de façade sur rue du terrain sur lequel est située l'entreprise avec un maximum de 3 m ² au total**
	1 enseigne avec message variable ***	1,5 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 2 m ²
	1 enseigne temporaire*** pour les nouveaux établissements seulement et pour une période maximale de 30 jours	1,5 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 3 m ²
Centre commercial	1 enseigne commune par rue et par centre commercial	1,5 m de l'emprise de la voie publique	Dégagement minimum* des enseignes sur poteau ou structure : 8 m Superficie maximale : 1 m ² par établissement commercial avec un maximum de 5 m ² au total pour l'enseigne commune
	1 enseigne avec message variable***	1,5 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 2 m ²
	1 enseigne temporaire*** pour les nouveaux établissements seulement et pour une période maximale de 30 jours	1,5 m de l'emprise de la voie publique	Superficie maximale : 3,2 m ²

Tableau 11 (suite)
Exigences d'installation des enseignes sur poteau, socle ou structure
selon le type d'établissement commercial

Poste d'essence	1	1,5 m de l'emprise de la voie publique	<u>Dégagement minimum* des enseignes sur poteau ou structures :</u> 2,5 m <u>Hauteur maximale*</u> 8 m <u>Superficie maximale :</u> limitée à 0,6 m ² pour chaque 3 m linéaires de façade sur rue du terrain sur lequel est située l'entreprise avec un maximum de 3 m ² au total**
	1 enseigne avec message variable***	1,5 m de l'emprise de la voie publique	<u>Superficie maximale :</u> 2 m ²
	1 enseigne temporaire*** pour les nouveaux établissements seulement et pour une période maximale de 30 jours	1,5 m de l'emprise de la voie publique	<u>Superficie maximale :</u> 3 m ²
<p>* Hauteur calculée à partir du niveau du terrain.</p> <p>** Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, la superficie de l'enseigne faisant face à une rue doit être en rapport direct avec le frontage du terrain sur cette rue.</p> <p>*** Enseigne fabriquée en usine seulement et comprenant des lettres préfabriquées.</p>			

SECTION D – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.13 AUTOROUTE 50

Toute publicité commerciale en bordure de l'autoroute 50 doit satisfaire les prescriptions et normes de la *Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44)*. Au-delà d'une distance de 300 mètres calculée à partir du bord de la chaussée, toute publicité commerciale est prohibée.

Les publicités commerciales relatives aux commerces localisés à l'extérieur du territoire de la MRC Papineau sont interdites.

Le support et le bâti de toute publicité commerciale ne peuvent être constitués de bois. L'usage de métal, d'acier, d'aluminium ou tout autre matériau similaire est requis.

7.14 ZONE INDUSTRIELLE

Dans la zone industrielle, une seule enseigne est permise par bâtiment principal. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder quatre (4) mètres carrés.

7.15 ZONE RÉCRÉATIVE

Dans la zone récréative, une seule enseigne est permise par bâtiment principal. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder quatre (3) mètres carrés.

7.16 BUREAUX PROFESSIONNELS

Pour les bureaux de professionnels situés dans une habitation, une seule enseigne est permise par bâtiment principal. La superficie de l'enseigne ne doit pas excéder un (1) mètre carré.

7.17 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Aucune enseigne ne peut être apposée sur un bâtiment accessoire.



8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

SECTION A - DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou comme indiqué à la grille des spécifications. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

8.2 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement de l'ensemble des terrains doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, dans les dix-huit (18) mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou certificat d'autorisation.

8.3 PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Lorsque spécifié à la grille des spécifications, le pourcentage du boisé ou de l'espace naturel indiqué doit être préservé, c'est-à-dire en conservant les trois (3) strates de végétation (herbe, arbuste et arbre).

8.4 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas 1,5 m.

8.5 NORMES DE DÉGAGEMENT

Sur tout le territoire de la Municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- a) quatre (4) mètres de tout poteau portant des fils électriques;
- b) cinq (5) mètres des luminaires de rues.

8.6 RESTRICTION DE PLANTATION

La plantation d'arbres doit être effectuée à au moins 3 m de la ligne d'emprise de rue. Les arbres tels que les saules, les trembles, les peupliers et les autres arbres de la même famille doivent être situés à un minimum de 10 m de l'emprise de la voie publique, d'une conduite d'égout ou d'aqueduc, d'une fosse septique ou d'un bâtiment principal. Les arbres d'ombre et d'ornement plantés sur la propriété de la Municipalité ne peuvent être émondés ou abattus sans l'autorisation des autorités municipales.

8.7 CEINTURE DE SAUVEGARDE D'UN ARBRE

La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme cylindrique ayant 1 m de profondeur et un rayon égale à dix (10) fois le diamètre de l'axe mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol.

8.8 NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT SELON LES USAGES

Lors de nouvelles constructions, sur chacun des emplacements localisés sur l'ensemble du territoire, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de 2,5 cm à 30 cm du sol est exigé selon le ratio suivant :

Tableau 12
Ratio du nombre d'arbre par usage

1)	Habitation	un (1) arbre pour chaque 6 m mesurés le long de la ligne avant;
2)	Commerce	un (1) arbre pour chaque 8 m mesurés le long de la ligne avant;
3)	Industrie	un (1) arbre pour chaque 10 m mesurés le long de la ligne avant;
4)	Communautaire	un (1) arbre pour chaque 6 m mesurés le long de la ligne avant.

8.9 PRISE EN CONSIDÉRATION DES ARBRES ET AMÉNAGEMENTS EXISTANTS

Les arbres existants à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

SECTION B - DISPOSITIONS SUR LA PROTECTION DES ARBRES

8.10 CONSERVATION DES ARBRES ET DES BOISÉS DANS LE NOYAU VILLAGEOIS

A l'intérieur des zones résidentielles, commerciales, récréatives et de maisons mobiles, l'abattage d'arbres est interdit. Cependant, l'abattage d'un arbre peut être autorisé si une des situations suivantes s'applique :

- l'arbre est mort ou présente des défauts fiables indicateurs de faiblesse mécanique ou est atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par le présent règlement.

Si aucune de ces raisons ne s'appliquent, l'arbre doit être remplacé sur le même terrain, dans un délai de six (6) mois, par deux (2) arbres d'un diamètre minimale de deux (2) centimètres, mesuré au DHP. Au moins un (1) de ces arbres doit être feuillu.

8.11 ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES ZONES AGRICOLES

8.11.1 PEUPEMENT FORESTIER AVEC ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE DE LA CATÉGORIE 1

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 1 :

- a) Seules les coupes partielles sont autorisées.
- b) La coupe par trouées dont la superficie de chaque trouée est inférieure à 1000 m² est cependant autorisée. L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

8.11.2 PEUPEMENT FORESTIER AVEC ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE DE LA CATÉGORIE 2

Pour les peuplements forestiers où dominant les espèces forestières de valeur commerciale de la catégorie 2 :

- a) La coupe à blanc est autorisée à condition que la surface de coupe soit inférieure à 4 hectares d'un seul tenant sur une même propriété foncière.
- b) Les formes de la coupe doivent être asymétriques.

8.11.3 PENTES ABRUPTES ET SOMMETS

Sur les pentes de plus de 30% de déclivité, et sur les sommets, la coupe à blanc est interdite, à l'exception de la coupe par trouées. Seule la coupe partielle d'un maximum de 30% de la surface terrière initiale du peuplement est autorisée.

8.11.4 DÉBRIS DE COUPES

Dans les quinze (15) premiers mètres de bordure de la route 148 et de la rivière des Outaouais, les débris de coupe doivent être rabattus au sol à une hauteur de 1,2 mètre. Si des andains sont créés, ils devront être situés à plus de 15 mètres d'un secteur d'intérêt esthétique.

8.11.5 AIRES DE TRONÇONNAGE

Les aires de tronçonnage et d'empilement situés à moins de 60 mètres de la bordure de la route 148 et de la rivière des Outaouais, doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Elles doivent avoir une largeur maximale de trente mètres.
- b) Un espace de 60 mètres doit être conservé entre deux (2) aires d'empilement.

8.11.6 AIRES DE FAÇONNAGE

Les aires de façonnage sont interdites à moins de 60 mètres de la route 148 et de la rivière des Outaouais.

8.12 ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES RAVAGES

A l'intérieur des ravages de chevreuils identifiés au plan d'urbanisme no 2008-08 de la Municipalité, l'abattage d'arbres doit respecter les conditions suivantes :

- a) les superficies coupées à blanc doivent être inférieures à deux (2) hectares d'un seul tenant;
- b) les interventions forestières doivent être réalisées selon les règles et principes cités dans le *Guide technique d'aménagement des boisés et terres privés pour la faune : No.14 « Les ravages de cerfs de Virginie »* de la Fondation de la faune du Québec ;
- c) les travaux forestiers doivent être effectués au cours de la période du 1^{er} décembre au 31 mars;
- d) les débris de coupe doivent être laissés sur place.

8.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU

Sous réserve des normes minimales de la zone de protection des rives de l'article 8.19, une lisière boisée d'une largeur minimale de 20 mètres sur les rives d'un lac ou d'un cours d'eau doit être conservée. Seule la coupe partielle est autorisée dans cette lisière boisée.

Il est défendu de passer dans la lisière boisée avec une machine servant à une activité d'aménagement forestier, sauf pour la construction d'un chemin ou la mise en place d'une infrastructure.

Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si par accident, cette situation se produisait, le plan d'eau doit être nettoyé dans les trente (30) jours et tous les débris provenant de l'exploitation, en être retirés.

8.14 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

8.15 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COUPES À BLANC

En plus des dispositions du présent chapitre, lorsque la coupe à blanc est autorisée, elle devra être réalisée aux conditions suivantes :

- a) Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité.
- b) Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement à couper, la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) est obligatoire.
- c) Si plus d'une coupe à blanc est réalisée sur une même propriété foncière, une bande boisée d'au moins 100 mètres doit séparer deux secteurs de coupe.
- d) La coupe partielle est autorisée dans les superficies boisées qui sont conservées entre les secteurs coupés à blanc.
- e) Avant d'entreprendre toute coupe à blanc des peuplements forestiers adjacents sur une même propriété foncière, la régénération de la superficie coupée à blanc doit avoir une densité d'au moins 1500 semis par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 4 mètres, bien répartis sur l'ensemble de la surface coupée.

8.16 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES COUPES PARTIELLES

En plus des dispositions du présent chapitre, lorsque la coupe partielle est autorisée, elle devra être réalisée aux conditions suivantes :

- a) Le prélèvement maximal est de quarante pour cent de la surface terrière initiale, incluant les chemins de débardage ou de débusquage.
- b) Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement.
- c) Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 m² par hectare. Pour les jeunes peuplements, la surface terrière résiduelle peut être réduite à 14 m² par hectare.
- d) Dans le cas d'un prélèvement par trouées, la superficie coupée doit être inférieure à 1000 m². L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers (1/3) de la superficie totale du peuplement forestier.

8.17 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES AIRES DE TRONÇONNAGE ET D'EMPILEMENT

Les aires de tronçonnage et d'empilement doivent être nettoyés de tout débris de coupe dans un délai maximal de trente (30) jours suivant l'expiration du certificat d'autorisation. Pour les opérations effectuées en hiver, les résidus de tronçonnage et autres débris de coupe doivent être enlevés au plus tard le 30 mai, si le permis est échu durant la période hivernale.

La surface de l'aire de tronçonnage et d'empilement doit être remise en production dans un délai de deux ans après l'expiration du permis.

8.18 DISPOSITIONS D'EXCEPTION

Lorsqu'un peuplement est endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou autres agents pathogènes, il est permis de procéder à une coupe à blanc sur la superficie affectée. Une prescription sylvicole, approuvé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, comprenant un estimé du volume ligneux de la superficie affectée et une description de la dégradation et des travaux sylvicoles à exécuter doit alors accompagner la demande de certificat d'autorisation.

Les plantations ne sont pas sujettes aux restrictions du présent chapitre.

L'abattage d'arbres pour la construction de bâtiments, pour l'aménagement de terrains afin de pratiquer un usage conforme au règlement de zonage de la Municipalité, pour des fins publiques, pour l'entretien d'emprises publiques ou pour la mise en culture végétale du sol, n'est pas visé par le présent chapitre.

La plantation de peuplier blanc, de peuplier de Lombardie, de peuplier du Canada, de saule à haute tige et d'érable argent est prohibée à moins que l'arbre ne soit localisé à une distance supérieure à 10 mètres de l'emprise de toute rue.

La plantation d'arbres à une distance inférieure à 2,5 mètres de toute borne-fontaine est interdite.

Tout arbre mort, susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique, doit être coupé et enlevé.

SECTION C - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

8.19 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;

- la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôture;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 8.20;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

8.20 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité et l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R- 13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques et d'accès public.

8.21 INSTALLATION D'UN QUAÏ

Un quai est autorisé en face de tout terrain riverain, si sa réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables, aux conditions suivantes :

- a) le quai appartient au propriétaire du terrain en face duquel il est installé;
- b) un (1) seul quai comprenant au maximum quatre (4) emplacements de bateau est autorisé par terrain riverain;
- c) la largeur totale du quai n'excède pas 3 m;
- d) la longueur totale du quai n'excède pas 25 m. Toutefois, si la profondeur d'eau l'exige, le quai peut être augmenté jusqu'à une longueur n'excédant pas 60 m;
- e) le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- f) aucun quai privé n'est autorisé dans le prolongement d'une rue ou d'un accès public à l'eau;
- g) le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de la longueur;

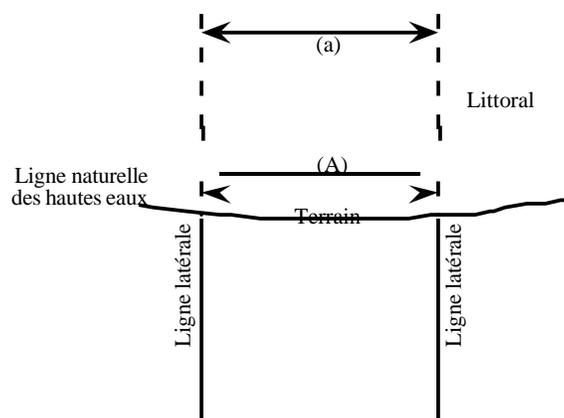
- h) une marge minimale de 3 m est respectée entre le quai et les lignes latérales du terrain et leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- i) nonobstant, ce qui précède, lorsqu'un quai a une dimension de plus de 20 m² un certificat d'autorisation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est exigé.

8.22 INSTALLATION D'UNE MARINA

Une marina est autorisée aux conditions suivantes :

- a) la marina est située à l'intérieur d'une zone commerciale ou de loisir autorisant un tel usage;
- b) la marina comprend des structures sur pilotis, sur pieux ou fabriquées de plates-formes flottantes;
- c) une bande de protection laissée à l'état naturel ou paysagée est prévue sur une profondeur de 10 m à partir de la ligne des hautes eaux;
- d) une marge minimale de 5 m est respectée entre les structures de la marina et les lignes latérales du terrain ou leur prolongement. Le calcul de cette marge à l'intérieur du littoral est effectué en considérant que la distance (a) entre les lignes latérales est identique à la largeur du terrain (A) calculée au niveau de la ligne des hautes eaux;
- e) aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrain(s) voisin(s), à moins d'une autorisation avec les propriétaires concernés;
- f) l'installation des réservoirs d'essence et des pompes est conforme aux règlements provinciaux s'appliquant;
- g) la marina a fait l'objet d'un bail ou d'un permis d'occupation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

Figure 2
Calcul de la marge lors de l'implantation d'un quai ou d'une marina



8.23 DISPOSITION PARTICULIÈRE DE LA CULTURE DU SOL À DES FINS D'EXPLOITATION AGRICOLE SUR UNE RIVE

Malgré les dispositions générales, dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de trois (3) m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à trois (3) m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure au moins un (1) m sur le haut du talus.

8.24 DÉVERSEMENT DE NEIGE USÉE

En aucun cas il n'est permis de déverser de la neige usée dans un cours d'eau ou un lac.

Tout site d'entreposage de neige usée doit être localisé à une distance minimale de 30 m d'un cours d'eau ou d'un lac.

SECTION D - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES**8.25 RÈGLES GÉNÉRALES**

Lorsqu'une zone inondable est identifiée au plan de zonage, seuls les ouvrages prévus au présent article sont autorisés.

Le tableau 13 identifie les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans de la rivière des Outaouais, pour la Municipalité de Fasset. Une cote indique une élévation en mètres par rapport au niveau de la mer, en deçà de laquelle les dispositions réglementaires sur les zones d'inondation s'appliquent.

Quant aux zones ou parties de zones d'inondation où les cotes d'élévation ne sont pas disponibles, la zone d'inondation correspond approximativement au territoire délimité par la représentation cartographique sur le plan de zonage et seules les dispositions portant sur les cotes de crues de récurrence de 20 ans s'y appliquent;

Tableau 13
Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans
Rivière des Outaouais

Site d'observation de niveaux d'eau	Localisation	Distance intersection (km)	Distance cumulée (km)	20 ans	100 ans
TRONÇON BARRAGE DE CARILLON – BARRAGE DE HULL -2					
10	Quai de Fasset Municipalité de Fasset	0.61	41.61	43.02	43.39
		0.39	42.00	43.02	43.39
		1.00	43.00	43.02	43.39
		1.00	44.00	43.02	43.39
		1.00	45.00	43.02	43.40
		1.00	46.00	43.02	43.40

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Petite rivière Rouge, PDCC 07-010

8.26 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE DE 0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve de mesures prévues au paragraphe 8.26.1.

8.26.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage

exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits de résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente annexe;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

8.27 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE DE 20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 8.28 de la présente section, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

8.28 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet de remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SECTION E - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

8.29 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS CONSTITUÉS DE DÉPÔTS MEUBLES DE PLUS DE VINGT-CINQ (25) POUR CENT DE PENTE MOYENNE

Aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur les talus constitués de dépôts meubles de plus de vingt-cinq (25) pour cent de pentemoyenne. De plus, au sommet du talus touché par la présente section, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur une bande de terrain au sommet du talus, bande dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus. De même, aucune construction, installation septique, déblai ou remblai ne sont autorisés sur une bande de terrain située au bas du talus, bande dont la largeur est égale à la moitié de la hauteur du talus.

Nonobstant ce qui précède, tous les ouvrages ou constructions pourront être autorisés sur lesdits talus, de même que dans les bandes de protection, pourvu qu'une étude géotechnique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant que les travaux projetés ne créeront pas de risques à la sécurité des biens et des personnes. Dans le cas où l'étude géotechnique préciserait que des mesures spéciales devront être prises lors de l'exécution des travaux, celles-ci devront être respectées intégralement et ce dans les délais prévus par l'étude.

SECTION F - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES

8.30 OUVRAGES PROHIBÉS

Aucun ouvrage ou construction n'est autorisé dans un milieu humide visé par l'article 1.14 du règlement sur les permis et certificats, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Aucun ouvrage ou construction n'est autorisé sur une bande de protection de 10 ou 15 mètres entourant un milieu humide, cette distance étant établie par la définition du mot « rive » à l'article 1.14 du règlement sur les permis et certificats.

SECTION G - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

8.31 RÈGLES GÉNÉRALES

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

8.32 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucune opération de remblayage ou de déblaiage d'un terrain ne pourra être autorisée sans qu'un certificat d'autorisation relatif au déblai et remblai ne soit émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire devra ainsi démontrer que de tels travaux sont nécessaires pour l'aménagement de son terrain ou la réalisation de son projet de construction permis au préalable par la Municipalité.

Malgré le paragraphe qui précède, cette prescription ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage, est du remblai et du déblai.

8.33 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver la qualité originale du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus. Cependant, si des travaux de remblai et de déblai s'imposent, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1 m dans le cas d'une cour avant et de 1,5 m dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- b) dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 m;
- c) tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontal n'excède pas 30° en tout point. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 m;
- d) l'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables;
- e) tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,5 m doit être surplombé d'une clôture ou d'un muret d'au moins 1 m de hauteur;
- f) une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre un mur de soutènement et une vanne de branchement d'aqueduc.
- g) en tout temps, l'écoulement naturel des eaux doit être préservé.

SECTION H - DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PRISE D'EAU POTABLE

8.34 ZONE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre désigné par un rayon de 30 m s'appliquant autour d'une prise d'eau potable, qui inclut tout puits communautaire ou station de pompage, à l'exception des ouvrages et constructions nécessaires à leur opération. Ce périmètre doit être clôturé et cadencé.

De plus, toute activité liée à l'élimination des déchets est interdite dans un périmètre de trois kilomètres (3 km) des sites de prise d'eau municipale.

8.35 ZONE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

En plus des normes de la zone de protection immédiate, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de cent mètres (100 m) du site de prise d'eau municipale :

- a) Toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles;
- b) L'épandage et l'entreposage d'engrais chimiques, fumier, matières fermentescibles et pesticides.

8.36 ZONE DE PROTECTION RIVERAINE

En plus des normes attribuées aux zones de protection immédiate et rapprochée, aucune coupe forestière ne doit être autorisée sur une bande (lisière) de cent mètres (100 m) de largeur autour des lacs alimentant les prises d'eau municipale.

8.37 ZONE DE PROTECTION DES SITES DE PRISE D'EAU DANS LES RIVIÈRES

De part et d'autre de la rivière Kinonge, toute activité liée à l'élimination des déchets est interdite sur trois kilomètres (3 km).

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET ARCHITECTURAL

8.38 DÉPLACEMENT OU DÉMOLITION

Tout déplacement ou toute démolition des constructions des sites architecturaux identifiés au plan d'urbanisme sont interdits.



9 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "HABITATION"

9.1 CONSTRUCTION DES HABITATIONS

Tout terrain situé dans une zone résidentielle (R) doit d'abord être occupé par une habitation avant que tout bâtiment accessoire ne soit érigé.

Les habitations peuvent comporter une ou plusieurs unités de logement suivant le type. Les unités de logement des habitations jumelées et contiguës doivent être construites simultanément.

Les habitations jumelées et contiguës doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers (2/3) de leur longueur.

9.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires, détachés de l'habitation tels les remises, cabanons, serres privées, ateliers, abris à bois, kiosques de jardin saunas, s'ils sont isolés, sont permis sur les terrains des habitations aux conditions suivantes :

- a) leur construction est permise dans la cour arrière et les cours latérales, de même que dans la cour avant opposée à la façade principale dans le cas de lots transversaux seulement.

Cependant, lorsqu'une cour arrière ou une cour latérale donne sur un lac ou une rivière, les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant, qu'elle que soit sa profondeur, pourvu que la marge avant du bâtiment principal et les marges latérales prévues dans le présent règlement soient respectées.

- b) pour la localisation des bâtiments accessoires, la marge minimale doit être de un (1) mètre de la ligne latérale et de un (1) mètre de la ligne arrière.

Cependant, pour ce qui est des garages isolés et abris d'auto, la marge minimale doit être de deux (2) mètres de la ligne latérale et de deux (2) mètres de la ligne arrière.

- c) dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins deux (2) mètres;

Cependant, si un bâtiment accessoire a une superficie au sol supérieure au bâtiment principal, la distance libre entre ceux-ci doit être d'au moins cinq (5) mètres.

- d) aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de deux (2) mètres d'un autre bâtiment accessoire;

- e) la superficie maximale de toutes les constructions accessoires érigées sur un terrain ne doit pas excéder dix (10) pour cent de la superficie de ce terrain;
- f) la porte principale de tout bâtiment accessoire doit être avoir une hauteur maximale de quatre (4) mètres;
- g) leur construction ne peut être autorisée à moins que l'habitation qu'ils desservent ne soit déjà érigée et à moins qu'ils ne soient localisés sur le même terrain que celle-ci;
- h) leur nombre est limité à trois (3) bâtiments dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées et à un seul bâtiment par habitation dans le cas des autres types d'habitation;

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, un seul cabanon ou remise et une seule serre privée, un seul atelier, un seul abri à bois, un seul kiosque de jardin et un seul sauna, isolés, par emplacement, sont autorisés. Leur superficie maximale devra être de 20 m² chacun et la hauteur des murs latéraux du bâtiment devra être d'au plus 2,5 m. Ces dimensions ne s'appliquent pas à une serre privée qui peut occuper un maximum de cinq (5%) pour cent de la superficie de la cour arrière du terrain.

- i) les bâtiments accessoires des habitations ne doivent jamais servir à l'habitation, ni servir à abriter des animaux;
- j) leurs matériaux de revêtement sont limités au bois naturel peint ou teint, aux déclinés métalliques prépeints ou de vinyle, à la pierre, à la brique, au verre. De plus, le polythène est défendu comme matériau de revêtement et de toiture;
- k) garages privés isolés et abris d'auto
 - 1) un seul garage ou abri d'auto par emplacement est autorisé ;
 - 2) la superficie maximale au sol d'un garage séparé du bâtiment principal ne peut excéder 55 m² lorsque la superficie du terrain est inférieure ou égale à 4 000 m², ou 65 m² lorsque la superficie du terrain est supérieure à 4 000 m², de plus le coefficient d'occupation du sol doit être respecté;
 - 3) la hauteur d'un garage ne peut être inférieure à 2,5 m ni supérieure à la hauteur du bâtiment principal;
 - 4) la largeur maximale d'un garage ne peut excéder 9,8 m.

9.3 ENTREPOSAGE OU REMISAGE

Aucun entreposage ou remisage de matériel, de matériaux, de pièces mécaniques, de réservoirs, de véhicules récréatifs ou d'embarcations, de bâtiments temporaires n'est autorisé sur les terrains résidentiels à l'exception des articles suivants :

- a) les réservoirs de 20 litres et moins contenant de l'essence, de l'huile ou autres carburants non destinés au chauffage des habitations;
- b) les cordes de bois de chauffage aux conditions prescrites à l'article 9.4;

- c) deux bateaux de plaisance, une roulotte de plaisance et/ou tente-roulotte et/ou une caravane à condition d'être la propriété de l'occupant principal de l'habitation
- d) les abris d'auto temporaires aux conditions du présent règlement.

Ces usages ne sont permis que selon les exigences d'implantation du présent règlement.

9.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes:

- a) le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- b) tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- c) l'entreposage extérieur du bois doit avoir les dimensions maximales suivantes:
 - une hauteur de 1,21 m et une superficie de 16 mètres carrés;
- d) l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue et se faire uniquement dans la cour arrière et latérale.

9.5 ENTREPOSAGE DES ORDURES

Une aire d'entreposage pour les conteneurs à ordures ou les poubelles doit être prévue dans les cours latérales ou arrière d'un terrain occupé par une habitation multifamiliale. Cette aire doit être suffisamment grande pour entreposer les ordures durant une période de sept (7) jours consécutifs. Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins trois (3) côtés d'une clôture décorative d'une hauteur minimale de 1,5 m et maximale de 2 m. Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant.

9.6 STATIONNEMENT

Aucun stationnement relié à une occupation commerciale n'est permis sur les terrains résidentiels.

De plus, le stationnement hors rue d'un seul véhicule commercial ou d'un seul autobus est permis par terrain résidentiel, si ce dernier est situé à l'extérieur du périmètre urbain. De plus, le véhicule ne peut être stationné qu'en cour latérale et en cour arrière.

Dans le cas d'un camion réfrigéré, le bruit produit aux limites du terrain ne doit pas dépasser 50 dBA.

Le stationnement hors rue des pelles mécaniques, des rétro-excavateurs (loader), rétro-caveuses (pépine), niveleuse (grader) et de tout équipement lourd est interdit sur les terrains résidentiels à la grandeur du territoire.

9.7 LOCATION TOURISTIQUE DANS UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE (ERP)

- a) La location d'une résidence principale ou secondaire pour un court séjour (une journée et plus) est permise sur l'ensemble du territoire

9.8 USAGES ADDITIONNELS

Un seul des usages additionnels suivants est autorisé à l'intérieur des habitations unifamiliales :

a) Bureaux, services personnels et professionnels

Les bureaux de professionnels et commerces de services sont permis dans une habitation unifamiliale isolée seulement, à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

- 1) la superficie totale du bureau de professionnel ou de commerce de services ne dépasse pas 25% de la superficie totale de l'habitation unifamiliale isolée;
- 2) il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne, appliquée sur le bâtiment, selon les dimensions prescrites à l'article 7.10 du présent règlement, et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 3) toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages;
- 4) cet usage est exercé par l'occupant principal de l'habitation;
- 5) cet usage doit être exercé à l'intérieur de l'habitation seulement et ne donne lieu à aucun entreposage de marchandise à l'extérieur ou à l'intérieur;
- 6) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne donne à l'extérieur;
- 7) l'exercice de l'activité ne génère aucun bruit, poussière, odeur ou fumée aux limites du terrain.

b) Garde d'enfants

Dans toutes les zones, il est également permis à l'intérieur des habitations unifamiliales de garder des enfants aux conditions suivantes :

- 1) le nombre d'enfants gardés ne dépasse pas neuf (9);
- 2) une sortie de secours est prévue au sous-sol dans le cas où cette activité est exercée à ce niveau.

c) Logement intergénération

Un logement intergénération est autorisé à titre d'usage additionnel à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- 1) la superficie minimale de plancher doit être de 50 m² sans excéder 65 m²;
- 2) une (1) seule chambre à coucher est autorisée;
- 3) le logement intergénération doit être conçu de telle sorte qu'il puisse être réintégré au logement principal dans un délai maximum de six (6) mois après le départ de ses occupants;

- 4) Le logement intergénération respecte les normes du règlement et lois en vigueur;
- 5) L'ajout d'un logement intergénération ne modifie pas le caractère unifamilial ni le caractère architectural de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
 - une (1) seule porte d'entrée principale par bâtiment est autorisée;
 - un (1) seul numéro civique par bâtiment est autorisé;
 - une (1) seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée;
 - aucun espace de stationnement supplémentaire n'est autorisé;
 - une (1) seule entrée de service par bâtiment est autorisée pour l'aqueduc, l'égout, l'électricité, le téléphone et la câblodistribution.

d) Logement accessoire

L'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel isolé est permis dans les zones indiquées à la grille des spécifications aux conditions suivantes :

- 1) Un seul logement accessoire est permis et ce logement doit comprendre 3,5 pièces maximum;
- 2) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante, laquelle ne doit pas être située en façade avant du bâtiment;
- 3) la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres. La moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 4) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé;
- 5) l'apparence générale du bâtiment résidentiel unifamilial isolé doit être conservée;
- 6) toute les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

e) Usage artisanal léger

L'usage complémentaire artisanal léger est autorisé dans les zones indiquées à la grille des spécifications aux conditions suivantes :

- 1) un seul bâtiment accessoire par emplacement est autorisé pour cet usage;
- 2) la superficie totale de plancher de l'usage complémentaire ne doit pas excéder la superficie de l'emprise au sol du bâtiment d'habitation, sans jamais dépasser 100 m² ;
- 3) aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage artisanal léger et aucun étalage n'est visible de l'extérieur.
- 4) une plaque d'une superficie maximale de 0,5 m² et apposée au bâtiment constitue la seule identification extérieure de l'usage artisanal léger;

- 5) la personne responsable de l'activité artisanale doit être l'occupant de l'unité d'habitation à l'intérieur de laquelle est situé le local;
- 6) aucune matière dangereuse ou explosive ne peut y être entreposée;
- 7) l'usage artisanal léger ne doit créer aucun préjudice à l'environnement;
- 8) l'apparence générale du bâtiment résidentiel unifamilial isolé doit être conservée;
- 9) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 10) aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage additionnel artisanal léger;
- 11) aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être située dans la cour avant;
- 12) l'activité ne doit être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruit perceptibles à l'extérieur du bâtiment;
- 13) lorsqu'un bâtiment accessoire est utilisé pour l'usage artisanal léger, il ne peut y avoir un autre bâtiment accessoire servant d'atelier aux conditions suivantes :
 - i. l'usage additionnel artisanal léger peut être exercé dans un bâtiment accessoire dont la superficie n'excède pas 60 m² ;
 - ii. toutefois, dans tous les cas, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut être inférieure à 2,5 m ni supérieure à 6 m;
 - iii. la forme du toit doit être similaire à celle du toit du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse;
 - iv. la hauteur des murs latéraux doit être d'au plus 3 m.

À titre explicatif, font partie des usages complémentaires artisanaux légers, les activités ou occupations exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications. Ces usages et activités sont indiqués au tableau suivant :

Tableau 14
Usages complémentaires artisanaux légers

Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art	Fabrication sur place :
sculpteur; peintre; céramiste; tisserand; ébéniste.	boulangerie; pâtisserie; traiteur

Sauf indication contraire à la grille des spécifications, les entreprises de distribution d'huile à chauffage, de vidange de fosses septiques et les entrepôts ne peuvent pas être considérés comme usage complémentaire artisanal.

9.9 MAISONS MOBILES

Dans les zones d'application, l'usage « maison mobile » est autorisé dans les zones indiquées à la grille des spécifications aux conditions suivantes :

- a) les maisons mobiles ne peuvent être considérées comme des habitations unifamiliales isolées ou tout autre habitation.
- b) toute maison mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrage, incluant celles qui reposent sur des fondations permanentes;
- c) toute aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison est plus basse que le terrain, un muret est requis;
- d) tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur la plate-forme;
- e) aucune construction ou dépendance rattachée à la maison mobile n'est permise dans la cour avant et les cours latérales, à l'exception des galeries et des terrasses;
- f) toute maison mobile non montée sur des fondations permanentes doit être entourée d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol.



10 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "COMMERCE"

10.1 ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

Un bâtiment principal peut comprendre un ou plusieurs établissements commerciaux. Toute activité commerciale doit comprendre au moins un bâtiment soit principal soit accessoire.

Les commerces jumelés doivent avoir un mur mitoyen sur au moins les deux tiers (2/3) de leur longueur.

10.2 NOMBRE DE COMMERCES DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL

Un bâtiment dont l'usage principal est commercial ne peut comporter plus de quatre locaux commerciaux. Seuls les usages commerciaux permis dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

10.3 BÂTIMENTS À UTILISATION MIXTE

Les bâtiments commerciaux affectés au commerce d'appoint, peuvent servir partiellement à l'habitation aux conditions suivantes :

- a) l'établissement commercial ne doit jamais être situé au-dessus d'un logement;
- b) les logements et les commerces doivent être pourvus d'entrées et de services distincts;
- c) cases de stationnement requises par le règlement doivent être prévues;
- d) une superficie gazonnée et paysagée de 30 m² par logement doit être réservée à l'usage exclusif des occupants des logements;
- e) le bâtiment à utilisation mixte doit être conforme aux normes d'implantation de la zone commerciale concernée. Toutefois, lors d'une transformation d'une habitation en bâtiment à utilisation mixte, les marges existantes sont reconnues conformes.

10.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les usages complémentaires aux établissements commerciaux tels l'entreposage de marchandise ou de matériaux et les bureaux de vente ne sont permis que dans le corps du bâtiment principal, dans les annexes ou dans les bâtiments accessoires.

Seuls les commerces artériels de vente de véhicules automobiles, de roulottes, de tentes-roulottes, de véhicules récréatifs, de bateaux, ainsi que les pépinières, les magasins de matériaux de construction et de jardinage, les marinas et les pourvoiries sont autorisés à entreposer leurs produits, véhicules, bateaux, et matériaux à l'extérieur à condition que ceux-ci soient situés dans les cours latérales et arrière de ces établissements, que la hauteur de l'entreposage ne dépasse pas 4 m et que l'aire d'entreposage soit entourée d'une clôture en maille métallique conforme aux exigences du présent règlement.

Nonobstant les dispositions du présent article, tous les commerces de vente de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs et de bateaux de plaisance sont autorisés à exposer leurs produits dans la cour avant. Les pépinières, les magasins de matériaux de construction et de jardinage, les marinas et les pourvoiries sont autorisés à exposer leurs produits dans la cour avant aux conditions que l'aire d'exposition occupe un maximum de 25% de la superficie de l'aire de vente intérieure et occupe une superficie maximale de 50 mètres carrés, qu'une marge avant minimale de 1,5 mètre et une marge latérale minimale 0,75 mètre sont respectées. De plus, les produits exposés de doivent pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.

10.5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET RÉCRÉATIFS

Les bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels et récréatifs doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) les bâtiments accessoires ne sont permis que dans la cour arrière. Pour la localisation de ces bâtiments accessoires, la marge arrière et les marges latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal ;
- b) nonobstant les dispositions du paragraphe a) du présent article, les bâtiments accessoires dans les zones récréatives intensives sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière. Pour la localisation de ces bâtiments accessoires, la marge arrière et les marges latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

10.6 ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL CONTIGU À UN TERRAIN RÉSIDENTIEL

Tout terrain sur lequel est érigé un nouveau bâtiment commercial et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être isolé de celui-là par une bande paysagée de 1 m de largeur et délimitée du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2 m, à moins que ce terrain résidentiel ne soit déjà entouré d'une telle clôture.

Tout terrain sur lequel est rénové ou agrandi un bâtiment commercial existant et qui est contigu à un terrain résidentiel doit être délimité du côté de ce terrain par une clôture doublée d'une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m et maximale de 2 m à moins que ce terrain résidentiel soit déjà entouré d'une telle clôture.

Malgré les dispositions du présent article, la clôture exigée peut être remplacée par une haie d'une hauteur minimale de 1,2 m si une entente est conclue entre les deux propriétaires de terrains.

10.7 ENTREPOSAGE DES ORDURES

Une aire d'entreposage pour les conteneurs à ordures ou les poubelles doit être prévue dans les cours latérales ou arrière des terrains occupés par un établissement commercial. Cette aire doit être suffisamment grande pour entreposer les ordures durant une période de sept (7) jours consécutifs. Cette aire doit reposer sur une dalle de béton et être entourée sur au moins trois (3) côtés d'une clôture décorative d'une hauteur

minimale de 1,5 m et maximale de 2 m. Le côté où il n'y a pas de clôture ne doit pas faire face à une cour avant.

10.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL

Dans les zones où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

- a) l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service doit respecter les plus exigeantes des prescriptions indiquées au tableau 15 ou des prescriptions prévues à la grille des spécifications:

Tableau 15
Normes applicables à l'implantation d'un poste de distribution d'essence
ou d'une station-service

Normes applicables	
Superficie minimale au sol d'une station-service	65 m ²
Superficie minimale d'un poste d'essence	20 m ²
Rapport maximum plancher/terrain	15 %
Marge de recul avant du bâtiment	12 m
Marge de recul avant minimum des îlots de pompes	4,57 m
Marge de recul latérale minimum	5 m
Marge de recul arrière minimum	5 m

- b) dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 m à partir de la ligne de rue (cette prescription exclue les îlots de pompes, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation);
- c) il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. La largeur maximale d'un accès est fixée à 11 m et la distance minimum entre les deux (2) accès est de 6 m de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 m des limites séparatrices avec les emplacements voisins;
- d) sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 3 m de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins 15 cm de hauteur;
- e) le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue; les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;
- f) le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à

l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les épiceries d'accommodation sont permises;

- g) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- h) tous les espaces libres autour du bâtiment principal doivent être recouverts d'asphalte, de pavés décoratifs ou d'éléments paysagers tels du gazon, des arbustes, des arbres ou des fleurs. Une bande gazonnée de 1,5 m de largeur doit séparer le terrain du trottoir ou de la bordure de rue dans le cas où il n'y aurait pas de trottoir;

Les espaces libres des établissements de services routiers ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux ou de machinerie ou de pièces d'équipements.

- i) Les réservoirs de gaz propane doivent être installés horizontalement et être entourés d'une clôture opaque ou d'une haie conforme aux dispositions du présent règlement sauf au point d'approvisionnement. Ils doivent de plus se conformer aux lois provinciales et fédérales en la matière.

10.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES COMMERCIALES

Les terrasses commerciales sont permises à condition qu'elles soient un prolongement d'un restaurant, d'un établissement hôtelier, d'un bar ou d'une brasserie, et doivent répondre aux conditions suivantes :

- a) elle peut être localisée dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- b) elle doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins 3 m de toute emprise de rue et lignes de lots de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins 15 m de toutes lignes de lots d'un emplacement résidentiel;
- c) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- d) la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- e) le périmètre de la terrasse peut être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixés au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins 1 m si elle se situe à plus de 20 cm du niveau du sol;
- f) dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel. Cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture faisant face à l'emplacement résidentiel, doit être d'une hauteur de 2 m, opaque ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture;
- g) un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;

- h) la superficie des espaces extérieurs ou partiellement couverts ne doit pas être supérieure à 50 % de la superficie de plancher de l'établissement où est implanté la terrasse commerciale;
- i) un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- j) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- k) la terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- l) aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;
- m) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- n) des cases de stationnement doivent être prévues selon les exigences du présent règlement. L'implantation de la terrasse commerciale ne doit en aucune façon diminuer le nombre de cases de stationnement exigées pour le ou les établissement(s) existant(s);
- o) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- p) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

10.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MOTELS

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage. Le mur ou les murs mitoyens doivent être insonorisés;
- b) les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments;
- c) sur un emplacement, l'implantation des unités de motels doit être conforme aux prescriptions suivantes :
 - 1) superficie minimum de chaque unité : 12 m²;
 - 2) nombre d'unités minimum requises par bâtiment : 8 unités;
 - 3) façade avant maximum d'un bâtiment : 30 m;
 - 4) nombre d'étages maximum : 2 étages;

- 5) marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport :
- à une aire de stationnement: 2 m;
 - à la ligne avant de l'emplacement: 7,5 m;
 - à la ligne latérale de l'emplacement: 2 m;
 - à la ligne arrière de l'emplacement: 2 m;
 - à la ligne de lot d'un emplacement résidentiel: 5 m.
- d) la façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à 60 m maximum pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de 3 m minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres procédés architecturaux susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment;
- e) dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement;
- f) la distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus 4 m additionnels;
- g) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées;

10.11 DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX COMMERCES RÉCRÉATIFS

Aucun établissement faisant partie d'un commerce récréatif ne doit être aménagé au sous-sol ou à la cave d'un bâtiment. De plus, les arcades de jeux ne sont autorisées quasi elles sont intégrées à un restaurant, à une brasserie ou à un bar.

10.12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CENTRES COMMERCIAUX

Dans le cas d'un centre commercial comprenant plusieurs bâtiments, sur un même emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent;

- a) un plan d'aménagement détaillé, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, leurs dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres, les aires d'entreposage des déchets, les servitudes et les services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées doit être soumis préalablement à toute demande de permis de construction.
- b) les usages autorisés dans le centre commercial sont ceux autorisés à la grille des spécifications.
- c) malgré les normes de lotissement du présent règlement et celles contenues à la grille des spécifications, les superficie, largeur et profondeur minimales de terrain s'appliquent pour l'ensemble du centre commercial et non pas pour chaque bâtiment.

- d) les marges avant, latérales et arrière applicables et les empiétements autorisés sont ceux relatifs à la zone où se localise le projet.
- e) la hauteur en étages minimale, la superficie minimale du bâtiment au sol et la largeur minimum s'appliquent à chaque bâtiment.
- f) les spécifications relatives à la structure des bâtiments s'appliquent à chaque bâtiment selon le morcellement proposé.
- g) l'orientation des façades principales des bâtiments doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue. Les façades principales des bâtiments peuvent aussi avoir façade sur un espace piétonnier intérieur ou un espace de repos.
- h) une distance minimale de 1,5 m doit être prévue entre chaque bâtiment principal.
- i) les espaces de stationnement localisés en cour avant des bâtiments ne peuvent représentés au maximum 1/3 des cases de stationnements prescrits par le présent règlements;
- j) tout espace de stationnement ou allée de circulation doit être situé à une distance minimale de 2 m de tout bâtiment principal.
- k) le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.
- l) les espaces communs libres et non occupés par les bâtiments doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent règlement. Les espaces de stationnement, incluant les allées de circulation, ne peuvent occuper plus de soixante-quinze pour cent (75%) de ces espaces.
- m) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain ou dans le cas de services autonomes, ils sont mis en commun.
- n) toutes les autres dispositions du règlement s'appliquent.

10.13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING

L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige la délivrance d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article.

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site et qu'il a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., chapitre H-3)*, ainsi qu'aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)*. Le plan d'aménagement d'ensemble doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives.

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :

- a) seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services;
- b) les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;
- c) aucune roulotte ou véhicule motorisé ne peut être transformé ou agrandi;
- d) un seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement de camping dans la mesure où il n'excède pas 15 m²;
- e) tout terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de 6 m qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon ne doit pas servir à des usages autres qu'un espace vert;
- f) de plus, aucun véhicule motorisé, aucune roulotte, tente-roulotte et tente ne peuvent être localisés à moins de 15 m de la ligne avant et à moins de 10 m des lignes latérales et arrière de l'emplacement du terrain de camping;
- g) tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes.

10.14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPTOIRS EXTÉRIEURS DE VENTE

L'installation d'un comptoir extérieur de vente à des fins d'usage temporaire à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes :

- a) il doit être localisé dans la marge avant ou latérale seulement;
- b) le comptoir extérieur et les installations complémentaires doivent occuper une superficie totale de 50 mètres carrés maximum, ou 25% de la superficie de l'aire de vente intérieure maximum.
- c) en tout temps, le comptoir et les installations complémentaires doivent être localisés à une distance d'au moins 0,3 m de toute emprise de rue et lignes latérales de l'emplacement et à une distance d'au moins 10 m de la limite d'une zone résidentielle ou de villégiature;
- d) il est interdit d'installer un comptoir de vente dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement, tel que requis pour l'usage concerné;
- e) toute la surface de plancher de l'aire couverte par le comptoir et les allées d'accès doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière ou la formation de boue;
- f) un comptoir extérieur de vente doit être soit :
 - 1) un kiosque temporaire muni d'un toit et des murs en toile esthétique et s'agençant avec le bâtiment principal. Il peut être installé pour la période s'étendant du début mai à fin octobre de la même année.
 - 2) un comptoir mobile ou facilement démontable qui peut être recouvert d'un auvent constitué de tissus opaques et supporté par des poteaux;

- 3) un comptoir à ciel ouvert;
- 4) dans ces deux derniers cas, le comptoir doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment lors de la fermeture des activités. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente.
- g) le comptoir extérieur de vente ne donne droit à aucune enseigne additionnelle autre que les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation;
- h) le comptoir extérieur de vente ne comporte pas de guirlande de fanions ou de lumières;
- i) la nature et la variété des produits soient limitées aux produits déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
- j) la vente à l'extérieur se fasse aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- k) la superficie occupée pour la vente ne peut en aucun temps servir comme aire d'entreposage.
- l) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

10.15 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS AUX PUCES

À l'intérieur des zones de paysages sensibles d'environnement immédiat et d'avant-plan identifiées au *Plan 5 – Éléments d'intérêt particulier* du Plan d'urbanisme, ainsi qu'à l'intérieur des zones d'affectation urbaine telles qu'illustrées au *Plan 4 – Grandes affectations du sol* du Plan d'urbanisme, aucun commerce de type « marché aux puces ou encan » n'est autorisé.



11 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX TERRAINS ET AUX BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE "AGRICULTURE"

SECTION A - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE (AUTRES QU'À FORTE CHARGE D'ODEUR)

11.1 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage existante est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 16.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 17 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 18 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 19 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 20 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 21. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 22 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 16
Nombre d'unités animales
(Paramètre « A »)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Tableau 17
Distances séparatrices de base
(Paramètre « B »)

U.A.	m.																		
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètres

Source : Adapté de l'association des ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau 17 (suite)
Distances séparatrices de base
(Paramètre « B »)

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètres

Source : Adapté de l'association des ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau 17 (suite)
Distances séparatrices de base
(Paramètre « B »)

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètres

Source : Adapté de l'association des ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau 17 (suite)
Distances séparatrices de base
(Paramètre « B »)

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètres

Source : Adapté de l'association des ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau 17 (suite)
Distances séparatrices de base
(Paramètre « B »)

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

U.A. : Unité animale
m. : Distance en mètres

Source : Adapté de l'association des ingénieurs allemands VDI 3471

Tableau 18
Potentiel d'odeur
(Paramètre « C »)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	
• fumier solide	1,0
• fumier liquide	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller ou gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, le paramètre C = 0,8

Ce paramètre ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 19
Type de fumier
(Paramètre « D »)

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
	Porcs, renards et visons	0,9
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0
	Porcs, renards et visons	1,1

Tableau 20
Type de projet
(Paramètre « E »)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	146 - 150	0,69
11 - 20	0,51	151 - 155	0,7
21 - 30	0,52	156 - 160	0,71
31 - 40	0,53	161 - 165	0,72
41 - 50	0,54	166 - 170	0,73
51 - 60	0,55	171 - 175	0,74
61 - 70	0,56	176 - 180	0,75
71 - 80	0,57	181 - 185	0,76
81 - 90	0,58	186 - 190	0,77
91 - 100	0,59	191 - 195	0,78
101 - 105	0,6	196 - 200	0,79
106 - 110	0,61	201 - 205	0,8
111 - 115	0,62	206 - 210	0,81
116 - 120	0,63	211 - 215	0,82
121 - 125	0,64	216 - 220	0,83
126 - 130	0,65	221 - 225	0,84
131 - 135	0,66	226 et plus ou nouveau projet	1,00
136 - 140	0,67		
141 - 145	0,68		

Le paramètre E est à considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E est égal à 1.

Tableau 21
Facteur d'atténuation
(Paramètre « F »)

Le paramètre F est calculé comme suit : $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie		Paramètre F
Toiture sur le lieu d'entreposage F ₁	absente	1,0
	rigide permanente	0,7
	temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation F ₂	naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies F ₃	les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation

Tableau 22
Facteur d'usage
(Paramètre « G »)

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

11.2 RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la Municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité¹ et que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il n'est pas possible de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires².

¹ En vertu du paragraphe 18 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut déterminer une période de temps qui ne peut être inférieure à 6 mois pour l'abandon, la cessation ou l'interruption d'un usage.

² En vertu des articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité peut accorder une dérogation mineure si une personne ne peut respecter la réglementation en vigueur dans le cas où son application a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur. Toutefois, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

11.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 17. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 23 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 23
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées à 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

² Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

11.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quand aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau 24 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales à l'aide d'un gicleur ou d'un canon à épandre est interdit.

Tableau 24
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ²
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

² X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

11.5 L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du règlement sur les exploitations agricoles (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir des autorités municipales une autorisation à cet effet. De plus, un exemplaire de plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit leur être fourni sur demande.

11.6 RESTRICTIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN PÉRIPHÉRIE DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Les nouvelles installations d'élevage sont prohibées sur une bande d'une largeur de 200 mètres en bordure du périmètre d'urbanisation.

Les exceptions suivantes s'appliquent :

1. Autoriser de plein droit et reconnaître le droit à être consolidées pour les installations d'élevage existantes à l'intérieur de cette bande en délimitant l'espace sur laquelle s'exerce cet usage.
2. Autoriser les installations d'élevage à l'intérieur de cette bande lorsqu'elles sont contiguës à une zone industrielle et que l'implantation se fait conformément à l'article 11.1 de la présente section relatif au calcul des distances séparatrices.

SECTION B - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

11.7 ZONAGE DES PRODUCTIONS ET CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS

11.7.1 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 25 si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une affectation récréative ou d'un site récréatif identifié à l'annexe 1, la distance minimale à respecter est alors de 300 mètres qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

Tableau 25 - Vents dominants d'été (Paramètre « H »)

Normes de localisation pour une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installation d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été.

Élevage de suidés (engraissement)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450
Élevage de suidés (maternité)				
Nature du projet	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750
Accroissement	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750

NOTE : Pour les élevages de renards, de visons et de veaux de lait, il faut utiliser la section du tableau correspondant à l'élevage de suidés (maternité).

- ¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à ce tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- ² Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliquent si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- ³ Exposé : qui est situé à l'intérieur d'une aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

11.7.1.1 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 11.7.1, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 11.7.1.2, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 11.8 de la présente section.

11.7.1.2 Exception

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

11.7.2 PROTECTION D'UNE MAISON D'HABITATION

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 25 si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à l'article 11.8 de la présente section.

11.7.2.1 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 11.7.2, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la

condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 11.7.2.2, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 11.8 de la présente section.

11.7.2.2 Exception

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

11.7.3 PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

À l'intérieur des périmètres de protection des prises d'eau potable (immédiate, rapprochée et éloignée) identifiées au plan de zonage, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur et l'épandage des fumiers qui leur sont associés (liquide et solide) sont interdits.

11.7.3.1 Reconstruction, modification ou agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 11.7.3, une installation d'élevage existante à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 11.7.3.2, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues à l'article 11.8 de la présente section.

11.7.3.2 Exception

Les interdictions prévues à la présente sous-section ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA.

11.7.4 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 26. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau 26.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 26 avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 26.

Tableau 26
Distance minimale entre les bâtiments et dimensions de
l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Type d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage (bâtiment) ¹	Distance minimale entre les bâtiments ²	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation ³
Filière de sevrage hâtif			
Maternité	2 050 m ²	1 500 m	900 m
Engraissement	2 400 m ²	1 500 m	900 m
Pouponnière	1 400 m ²	1 500 m	900 m
Naisseur-finisueur			
Maternité et pouponnière	820 m ²		
Engraissement	1 440 m ²		
Maternité, pouponnière et engraissement	2 260 m ²	1 500 m	900 m

- (1) Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.
- (2) Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage
- (3) Les deux (2) mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :
- une haie brise-odeur doit être aménagée selon les prescriptions de l'article 11.9;
 - l'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture.

11.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur et un usage non-agricole existant ou entre un nouvel usage non-agricole et une installation d'élevage à forte charge d'odeur existante est établie comme suit :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Le paramètre « A » correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 16.

Le paramètre « B » est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 17 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre « C » est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 18 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre « D » correspond au type de fumier. Le tableau 19 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre « E » renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 20 du présent règlement jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre « F » est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 21. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre « G » est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 22 précise la valeur de ce facteur.

11.8.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 17. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 23 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

11.8.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quand aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) pour l'épandage des lisiers est interdit sur tout le territoire. Les distances proposées au tableau 24 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'épandage de déjections animales à l'aide d'un gicleur ou d'un canon à épandre est interdit.

11.9 HAIE BRISE-ODEUR

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur veut bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 26 et ce, afin de pouvoir réduire les distances minimales entre les bâtiments qui y sont indiquées, une haie brise-odeur devra être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été. La haie brise-odeur devra être aménagée suivant les dispositions suivantes :

1. la longueur de la haie brise-odeur doit dépasser de trente (30) à soixante (60) mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
2. la haie brise-odeur devra, à maturité, avoir une porosité estivale de quarante pour cent (40%) et une porosité hivernale de cinquante pour cent (50%);

3. la haie brise-odeur peut être composée de une (1) à trois (3) rangées d'arbres;
4. les arbres dits « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
5. la hauteur de la haie brise-odeur doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à trente (30) mètres de la haie brise-odeur jusqu'à huit (8) fois la hauteur de la haie brise-odeur;
6. la haie brise-odeur doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public;
7. deux seules trouées, au sein de la haie brise-odeur, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de huit (8) mètres maximum chacune;
8. la totalité de la haie brise-odeur devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
9. la haie brise-odeur peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 26, le requérant devra disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

11.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, se référer au tableau 25.

SECTION C - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES AGRICOLES ET AGROTOURISTIQUE

11.11 USAGES AGRICOLES

Dans les zones AGR-A et AGR-B, sont autorisés tous les établissements agricoles qui se consacrent à la culture du sol et des végétaux, ou à l'élevage des animaux, incluant le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles, ainsi que les établissements sylvicoles ou acéricoles qui se consacrent à l'entretien, le reboisement, la culture ou la régénération des arbres, ou à l'exploitation d'une pépinière ou d'une érablière.

11.12 USAGES RÉSIDENTIELS ET USAGES AVEC DROIT ACQUIS

Dans les zones AGR-A et AGR-B, sont autorisées les résidences unifamiliales ou intergénérationnelles qui sont déjà autorisées en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, ainsi que n'importe quel usage bénéficiant d'un droit acquis accordé en vertu de la LPTAA, ou ayant fait l'objet d'un décret gouvernemental ou d'une autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* émise avant le 17 mai 2006.

Les résidences unifamiliales ou intergénérationnelles isolées sont également autorisées dans tout îlot déstructuré identifié au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Papineau (3^{ème} génération)*.

11.13 USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX COMPLÉMENTAIRES

11.13.1 USAGES AUTORISÉS

Dans les zones AGR-A et AGR-B, sont autorisés les usages industriels et commerciaux complémentaires à l'agriculture suivants :

- 1) Les activités d'entreposage, de conditionnement ou de transformation des produits agricoles, effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
- 2) L'entreposage, la vente en gros et la vente au détail d'un produit de la ferme;
- 3) Un service saisonnier de restauration dans une cabane à sucre située dans une érablière en production;
- 4) Les activités relatives à l'agrotourisme, comme les visites de groupes, les tables champêtres et les gîtes à la ferme (maximum de 5 chambres);
- 5) Un établissement éducatif de formation aux productions de la ferme.

11.13.2 AUTORISATION PRÉALABLE DE LA CPTAQ

Avant que la municipalité ne puisse accepter une demande de permis ou de certificat visant les usages suivants, ceux-ci requièrent au préalable l'autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* :

- 1) Les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier ou la pierre à bâtir.
- 2) Les activités de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et forestiers;
- 3) Les industries artisanales ou semi-artisanales liées au secteur agroalimentaire;
- 4) Les commerces et les services implantés à l'intérieur d'une résidence, à la condition qu'ils occupent une superficie moindre que l'usage résidentiel;
- 5) Les commerces de vente au détail liés aux ressources et/ou complémentaires aux

entreprises agricoles et forestières;

- 6) Un usage relié à la vente de machinerie agricole, incluant la réparation de produits divers nécessaires au bon fonctionnement des entreprises agricoles et agroforestières ;
- 7) Les activités récréatives extensives (marche, ski de fond, raquette, véhicule hors-route, équitation, cyclisme, infrastructures d'accès, aire de repos et de stationnement, sentiers récréatifs, etc.).

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux demandes de permis et certificats relatives aux activités suivantes :

- 1) L'entreposage, le conditionnement ou la transformation des produits agricoles, effectuées par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs ;
- 2) La vente des produits agricoles effectuée par un producteur, sur sa ferme, pour des produits qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs ;

11.13.3 SUPERFICIE MAXIMALE

Dans le cas d'un usage relié à la vente des produits de la ferme (maraîcher, acéricole, boucherie, etc.), la superficie totale de plancher du bâtiment accessoire est limitée à 225 m²;

Dans le cas d'un usage relié à la vente de machinerie agricole, incluant la réparation de produits divers nécessaires au bon fonctionnement des entreprises agricoles et agroforestières, la superficie totale de plancher du bâtiment est limitée à 750 m².

La superficie totale maximale de plancher de l'ensemble des bâtiments pour l'implantation d'une industrie de première transformation reliée au secteur agricole est limitée à 750 m².

Nonobstant ce qui précède, la superficie de plancher d'un bâtiment principal ou accessoire existant avant le 21 février 2018 peut être agrandie d'au plus 50 %.



12 NORMES SPÉCIALES

SECTION A - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

12.1 SITES D'EXTRACTION

12.1.1 DISTANCES MINIMALES

Les aires d'exploitation de nouveaux sites d'extraction doivent :

- a) être situées à une distance minimale de six cents mètres (600 m) de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Pour les nouvelles sablières, la norme de distance minimale peut être réduite à cent cinquante mètres (150 m);
- b) être situées à une distance minimale d'un (1) kilomètre de toute prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande, démontrant que l'exploitation du nouveau site ne portera pas atteinte à la prise d'eau;
- c) être situées à une distance horizontale minimale de soixante-quinze mètres (75 m) de tout cours d'eau, lac, marécage ou batture. Sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier doit être assuré;
- d) être situées à une distance minimale de soixante-dix mètres (70 m) de toute voie publique. Cependant, la distance minimale est de trente-cinq mètres (35 m) dans le cas d'une nouvelle sablière seulement. Sur cette distance, le maintien ou la mise en place d'un couvert forestier doit être assuré.

12.1.2 VOIES D'ACCÈS

Les nouvelles voies d'accès privées aux sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) de toute construction ou immeuble.

12.1.3 EXCEPTIONS

Les nouvelles voies d'accès privées aux sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25m) de toute construction ou immeuble.

12.1.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur doit être situé dans les cours arrière et latérales seulement et être entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement.

12.1.5 RATIO BÂTIMENT / TERRAIN

La superficie de l'ensemble des constructions doit être inférieure à 30% de la superficie totale du terrain.

12.2 CARRIÈRES ET SABLIERES

12.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Toute nouvelle carrière ou sablière, ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q. 1981, c.Q-2,r.2), n'est autorisé que si les conditions prescrites au tableau suivant sont respectées :

Tableau 27
Normes de localisation d'un site d'extraction

Éléments visés par les normes	Distances minimales à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation	
	Carrière	Sablière
Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc	1 km	1 km
Périmètre d'urbanisation ou territoire zoné résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel et commercial)	600m	150m
Habitation	600m	150m
Édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux	600m	150m
Établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i>	600m	150m
Établissement d'hébergement touristique ou commercial	600m	150m
Réserve écologique	100m	100m
Ruisseau, rivière, lac, marécage	75m	75m
Route, rue, voie publique de circulation	70m	35m
Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	10m	---
Autres dispositions :		
Toute nouvelle carrière ou sablière dont l'aire est située sur un territoire zoné résidentiel, villégiature, commercial ou mixte est interdite.		
Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à au moins 25 m d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la <i>Loi sur les services de santé et services sociaux</i> , ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial.		
Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article.		

12.2.2 AMÉNAGEMENT DE L'AIRE TAMPON

Une aire tampon de soixante-dix mètres (70 m) entre une rue privée ou une rue publique est exigée pour tout agrandissement d'une carrière ou d'une sablière.

L'aire tampon, pour l'exploitation et pour l'agrandissement d'un site d'extraction existant avant le 26 février 1998 doit être constituée de conifères dans une proportion de soixante (60 %) pour cent.

Toutefois, les aires tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant.

L'aménagement d'une aire tampon exige des arbres d'une hauteur minimale de 2 m disposés de telle façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des voies d'accès.

L'aménagement d'une aire tampon doit être terminé dans les douze (12) mois qui suivent la date du début de l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant l'agrandissement de celles-ci.

Toute carrière ou sablière doit être dissimulée par une clôture qui doit être pleine et dont le niveau supérieur est d'au moins 2,5 m au dessus du sol adjacent ou être entourée d'une bande de végétation d'un minimum de 10 m de largeur et 2,5 m de hauteur.

12.2.3 EXPLOITATION PAR PHASE

L'exploitation d'une carrière ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à cinq (5) hectares.

12.2.4 RESTAURATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES

Pour toute nouvelle carrière ou sablière et pour tout agrandissement, les superficies déjà exploitées sur l'emplacement où les nouvelles opérations sont prévues, doivent être restaurées avant la délivrance du certificat d'autorisation.

Le projet de réaménagement doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalage et la revégétation, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

12.2.5 L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES OU SABLIERES (HEURES D'OUVERTURE)

Pour la vente, les heures d'ouverture sont de 7 h à 17 h du lundi au vendredi inclusivement, le samedi de 7 h à 12 h.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent que pour les terrains du domaine privé.

12.3 PRISES D'EAU SERVANT À ALIMENTER LES RÉSEAUX D'AQUEDUC MUNICIPAUX

a) Zone de protection immédiate

Tout usage est prohibé dans un périmètre de trente (30) mètres du site de prise d'eau servant à alimenter le réseau d'aqueduc municipal (voir plan de zonage).

b) Zone de protection rapprochée

En plus des normes de la zone de protection immédiate, les activités suivantes sont interdites dans un périmètre de cent (100) mètres du site d'une prise d'eau municipale :

- toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles ;
- l'épandage et l'entreposage d'engrais chimiques, fumier, matières fermentescibles et pesticides.

12.4 CARAVANES, ROULOTTES ET REMORQUES DE CAMPING

Aucune caravane, roulotte ou remorque de camping ne peut être implantée sur le territoire de la Municipalité, sauf à l'intérieur des terrains de camping. Dans de tels cas, aucun ajout ou construction ne peut être fait à l'exception d'une galerie, d'une terrasse, d'une véranda ou d'un abri ouvert. Ces dites constructions doivent être réalisées de sorte que la roulotte demeure transportable et déplaçable sur ses propres roues.

Nonobstant l'alinéa précédent, une (1) caravane, roulotte ou remorque de camping peut être installée et utilisée pendant une période maximale de quinze (15) jours consécutifs une fois l'an, sur un terrain déjà occupé par une habitation et situé dans une zone résidentielle (R). Dans un tel cas, la caravane, roulotte ou remorque de camping doit être sans eau courante et/ou continue, prenant source d'un puits, d'un cours d'eau ou d'un lac, sans installation septique et sans aucun rejet des eaux usées.

Nonobstant le premier alinéa, une (1) caravane, roulotte ou remorque de camping peut être installée et utilisée pendant une période n'excédant pas six (6) mois entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, sur un terrain déjà occupé par une habitation et situé dans une zone récréative (REC) ou commerciale (C-A). Dans un tel cas, la caravane, roulotte ou remorque de camping doit être munie d'une installation septique conforme à la *Loi sur la Qualité de l'environnement*.

Dans tous les cas, un permis de séjour et la conformité aux normes sur les roulottes édictées au présent règlement sont obligatoires.

L'entreposage d'une caravane, roulotte ou remorque de camping, pour des fins de remisage et sans aucune utilisation, est autorisé dans toutes les zones, dans les cours latérales et arrières. Dans tous les cas, le nombre de caravanes, roulottes ou remorque de camping ne doit cependant pas excéder un (1) par logement.

12.5 ALLÉES D'ACCÈS AUX BÂTIMENTS POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Tous les édifices publics doivent avoir au moins une (1) entrée principale qui soit conforme aux normes du Code national du bâtiment en vigueur du comité associé du Conseil national de recherches du Canada. Cette entrée utilisable par les handicapés physiques doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement.

Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes, doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telle que marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneau, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

12.6 ZONES TAMPONS

12.6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout terrain faisant l'objet d'une nouvelle construction industrielle ou de l'agrandissement d'un bâtiment industriel doit être séparé des terrains résidentiels ou commerciaux récréatifs extérieurs (classe C5) adjacents par une zone tampon conforme aux dispositions du présent règlement.

12.6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'aménagement de toute zone tampon doit être conforme aux prescriptions suivantes:

- a) La zone tampon doit être aménagée sur un terrain industriel;
- b) elle doit avoir une largeur minimale de 5 m mesurée à partir de la limite du terrain;
- c) elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante (60 %) pour cent;
- d) dans le cas d'un terrain dérogatoire bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur minimale de la zone tampon est de 5 m;
- e) lors de l'implantation ou de l'agrandissement d'un bâtiment industriel, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m et être disposés de façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;
- f) les espaces libres de plantation ne doivent pas créer de nuisances et doivent être entretenus;
- g) la zone tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
- h) elle doit être terminée dans les six (6) mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou du terrain.

12.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS SITUÉES À PROXIMITÉ D'USAGES À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* et, d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial doit être localisée à une distance minimale de 60 m, par rapport :

- a) à l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage de nature contraignante faisant partie des catégories commerciale, artérielle lourde et industrielle lourde;
- b) à la limite des zones commerciales et industrielles, telles qu'identifiées au plan de zonage.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 m lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée le 26 février 1998;
- b) l'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle identifiée au plan de zonage, en vertu de laquelle des dispositions sur des zones tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

12.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPLANTATIONS SITUÉES À PROXIMITÉ DE L'AUTOROUTE 50

Aucun nouveau bâtiment résidentiel, institutionnel ou récréatif ne peut être implanté à moins de 120 mètres du centre de l'emprise de l'autoroute 50, à moins que des moyens adéquats d'atténuation du bruit soient prévus et validés par une étude signée par un ingénieur acoustique, déterminant que le bruit ambiant extérieur sera maintenu en deçà de 55 dBA (Leq 24h).

12.9 BÂTIMENTS ACCESSOIRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Les bâtiments accessoires des établissements publics doivent être situés dans les cours latérales ou arrière seulement à une distance minimale de 1 m des lignes de propriété sauf à l'intérieur des parcs où ils doivent être situés en tous points sur le terrain à une distance minimale de 6 m des lignes de propriété.

Ces bâtiments accessoires ne doivent pas dépasser une hauteur équivalente à deux (2) étages.

De plus, ils doivent être recouverts de matériaux de revêtement similaires ou s'harmonisant avec ceux du bâtiment principal.

12.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX VENTES-DÉBARRAS

Les ventes-débarras sont autorisées aux occasions déterminées par résolution par le Conseil municipal. Entre ces périodes l'entreposage extérieur du matériel pour les ventes-débarras et les objets voués à la vente est strictement interdit.

12.11 ABRIS FORESTIERS

Les abris forestiers ne sont autorisés que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) ils doivent être situés dans une zone autre que commerciale ou résidentielle;
- b) l'implantation doit se faire sur un terrain de plus de 10 hectares;
- c) l'abri doit être implanté selon les normes suivantes, à savoir :
 - 1) à plus de 15 m d'un lac, cours d'eau ou milieu humide;
 - 2) à plus de 50 m d'un chemin privé et 100 m d'un chemin public;
 - 3) à plus de 30 m de toute autre limite de terrain.
- d) la surface maximum de l'abri ne doit pas excéder 20 mètres carrés et l'abri doit être constitué d'un seul étage;
- e) malgré les dispositions du règlement de construction, aucune fondation permanente ne doit être construite;
- f) le site ne doit pas être pourvu en eau courante;

- g) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

12.12 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Dans les zones d'application, la construction d'habitations unifamiliales regroupées en projet intégré d'habitation comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :

- a) un plan d'aménagement détaillé, illustrant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement;
- b) les bâtiments principaux, d'une hauteur maximale de deux (2) étages, doivent refléter une conception architecturale d'ensemble et avoir une apparence extérieure qui traduit bien le projet d'ensemble soit par les matériaux de revêtement extérieur utilisés, les formes ou les couleurs employées.
- c) malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement, la norme de superficie de terrain visé par un projet intégré d'habitation s'applique par le respect des critères de densité suivants :
- 1) le nombre de logements à l'hectare brut ne peut excéder deux virgule cinq (2,5) s'il n'y a aucun service (ni égout sanitaire, ni aqueduc), quatre (4) lorsqu'un seul service est présent (aqueduc ou égout sanitaire) et cinq (5) en présence des deux (2) services (égout sanitaire et aqueduc). Cette disposition s'applique uniquement aux terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage.
 - 2) des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de terrains de golf, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou espaces tampons, doivent faire partie intégrante du projet intégré d'habitation;
 - 3) les espaces communs ou publics définis au sous-paragraphe précédent doivent être inclus dans le calcul de la densité résidentielle à l'hectare brut;
 - 4) les espaces communs ou publics du présent article doivent être exclus de tout lotissement à des fins de construction d'un bâtiment résidentiel.
- d) les services publics ou privés d'aqueduc et d'égout sont existants en bordure du terrain, ou dans le cas de services autonomes, au moins un (1) de ces deux (2) services sont mis en commun;
- e) malgré les dispositions prévues au règlement de lotissement et les normes contenues à la grille des spécifications, les superficies, largeur et profondeur minimales des terrains s'appliquent pour l'ensemble du projet intégré;
- f) les normes relatives au coefficient d'occupation du sol s'appliquent pour l'ensemble du projet;
- g) une superficie minimale d'espace naturel doit être préservée selon les prescriptions de la grille des spécifications;
- h) l'implantation de chaque bâtiment principal, faisant partie d'un projet intégré d'habitation est calculée de la manière suivante :

- 1) les marges avant, latérales et arrière doivent être de 8 m et le total des deux (2) marges latérales de 16 m. Ces marges minimales s'appliquent alors pour l'ensemble du projet et non pas pour chaque unité d'habitation ou lot;
 - 2) la distance minimale séparant deux (2) bâtiments principaux ne doit pas être moindre que 8 m;
- i) chaque projet intégré d'habitation ne doit comporter pas plus de deux (2) accès à la voie publique ou rue. Ces accès véhiculaires doivent respecter les normes suivantes :
- largeur minimum : 6 m;
 - distance minimum entre l'accès et le bâtiment: 4 m;
 - rayon de virage minimum : 6 m;
 - surface pavée ou asphaltée.
- j) aucun bâtiment principal n'est situé à plus de 20 m de l'aire de stationnement destinée à desservir les usagers de ce bâtiment ou de cette unité d'habitation;
- k) l'aire de stationnement des habitations multifamiliales peut être située en cour avant à condition de ne pas empiéter dans la marge avant prévue à la grille des spécifications;
- l) toutes les autres dispositions du présent règlement s'appliquent intégralement.

SECTION B – DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À DES ZONES SPÉCIFIQUES

12.13 DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES LÉGÈRES

Malgré toute indication contraire au présent règlement, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux zones industrielles légères :

- a) L'entreposage extérieur doit être situé dans les cours latérales et arrière seulement et être entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement.
- b) L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.
- c) L'émission d'odeurs chimiques et de vapeur au-delà des limites du terrain n'est pas permise.
- d) Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.
- e) Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.
- f) Aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

12.14 DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES IMPLANTATIONS INDUSTRIELLES AGRICOLES ET EXTRACTIVES DANS LES ZONES AGRICOLES

Lorsque autorisées, les industries liées à l'agriculture et les industries liées aux sites d'extraction dans les zones agricoles doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- a) l'entreposage extérieur doit être situé dans les cours arrière et latérales seulement et être entouré d'une clôture selon les dispositions du présent règlement;
- b) la superficie de l'ensemble des constructions doit être inférieure à 30% de la superficie totale du terrain.

12.15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES TERRAINS RIVERAINS

Malgré toute indication contraire au présent règlement, une propriété située en zone résidentielle en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau ne peut pas être utilisée, impliquée ou reliée à une activité commerciale ou d'affaire reliée au commerce marin ou aux opérations de services d'hydravion impliquant un lac ou cours d'eau.



13 DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX BÂTIMENTS, USAGES, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

(L.A.U., art. 113, 18° et 19°)

13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les situations dérogatoires existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérées aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

SECTION A – USAGE DÉROGATOIRE

13.2 CONTINUATION ET EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être continué normalement.

Cependant, l'extension d'un tel usage dérogatoire est autorisée à raison d'un seul agrandissement jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher de l'usage à condition que les exigences du présent règlement et du règlement de construction soient respectées.

Cette extension ou cet agrandissement ne peut se faire que sur le même terrain qui était occupé par l'usage ou par la construction au moment de cet usage ou construction est devenu dérogatoire.

L'extension d'un usage complémentaire dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

13.3 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de la même classe d'usage. En conséquence, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire d'une autre classe d'usage.

13.4 PERTE DES DROITS ACQUIS SUR UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent automatiquement si cet usage a cessé ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs ou si la construction dans laquelle il est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre et que ladite construction n'est pas reconstruite dans les douze (12) mois suivants le sinistre.

Au sens du présent article, un usage est réputé "interrompu" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité non sporadique reliée audit usage dérogatoire a cessé durant une période de douze (12) mois consécutifs.

SECTION B – CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

13.5 CONTINUATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue comme telle.

Une telle construction peut être agrandie sur le même terrain à la condition de respecter toutes les exigences du présent règlement et du règlement de construction de la Municipalité.

13.6 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dérogatoire détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Municipalité par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite qu'en conformité avec le présent règlement et les autres règlements de la Municipalité.

Dans certains cas prévus au présent règlement, une construction existante en date d'adoption du présent règlement et située à l'intérieur de la plaine d'inondation telle qu'indiquée sur le plan de zonage de ce règlement, peut être remplacée.

13.7 RÉNOVATION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction ou une partie de construction dérogatoire peut être rénovée ou réparée afin de maintenir en bon état cette construction.

13.8 LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC.

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en véranda ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

Dans le cas d'une rénovation ou prolongement, il est possible de suivre l'alignement du bâtiment existant protégé par droits acquis sans toutefois empiéter davantage dans la marge ou la bande de protection riveraine.

13.9 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Règle générale, la construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Toutefois, les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment en diminuant les marges de recul non conformes au présent règlement.

Dans le cas de la construction de fondations effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment, les normes d'implantation et de lotissement du présent règlement doivent être respectées.

13.10 FONDATIONS ET AGRANDISSEMENT POUR UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE

La construction de fondations ou d'un agrandissement pour une maison mobile dérogatoire par son usage est interdit.

13.11 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause.

SECTION C – ENSEIGNE DÉROGATOIRE

13.12 ÉTENDUE ET PERTE DES DROITS ACQUIS SUR LES ENSEIGNES

a) Étendue des droits acquis

La protection des droits acquis reconnue en vertu de ce règlement autorise à maintenir, réparer et entretenir l'enseigne dérogatoire, sous réserve des autres dispositions de la présente section.

a) Perte des droits acquis

Une enseigne dérogatoire modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur de ce règlement, de manière à la rendre conforme, perd la protection des droits acquis antérieurs.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois consécutifs, la protection des droits acquis dont elle bénéficie est perdue, et cette enseigne, incluant les photos, supports et montants, doit sans délai être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

b) Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis

Une enseigne dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux exigences du présent règlement.

c) Réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Une enseigne dérogatoire peut être entretenue et réparée sans toutefois augmenter la dérogation par rapport aux dispositions du présent règlement.

d) Changement d'usage

Dans le cas où un usage comportant une ou plusieurs enseignes dérogatoires est remplacé par un autre usage, la ou les enseignes dérogatoires existantes ne peuvent être réutilisées et perdent la protection des droits acquis.

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1					
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5	√ (1)(4)				
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1		√			
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	2786 ⁽²⁾	2786 ⁽²⁾	—		
Profondeur (m)	min.	45 ⁽³⁾	45 ⁽³⁾	—		
Frontage (m)	min.	45	45	—		
STRUCTURE						
Isolée		√	√	—		
Jumelée				—		
Contiguë				—		
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	—		
Marges latérales (m)	min.	5	5	—		
Marge arrière (m)	min.	10	10	—		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	—		
Hauteur (étage)	max.	2	2	—		
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	—		
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	—		
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	—	—		
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	—		
Espace naturel (%)	min.	60	60	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (d)	(a) (b) (c)	(a) (b)		

ZONE : TR-A 100

SERVICES

Aqueduc

Égout

NOTES

- (1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ.
- (2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (3) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.
- (4) Belvédère et site d'observation uniquement.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
- (b) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (c) Art. 10 (groupe commerce)
- (d) Art. 11 (groupe agriculture)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1	√ (1)				
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2	√ (1)				
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1					
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m2)	min.	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)		
Profondeur (m)	min.	45 (3)	45 (3)	45 (3)		
Frontage (m)	min.	45	45	45		
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√		
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	15		
Marges latérales (m)	min.	5	5	5		
Marge arrière (m)	min.	10	10	10		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1		
Hauteur (étage)	max.	2	2	2		
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50		
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2		
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	1	—		
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	10		
Espace naturel (%)	min.	60	60	80		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (c) (d) (g) (i)	(a) (b) (c) (d) (e)	(a) (b) (c) (d) (h) (i)		

ZONE : AGR-A 101

SERVICES	
Aqueduc	
Égout	

NOTES

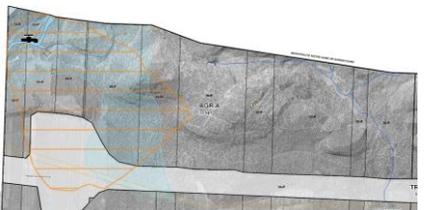
- (1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ.
- (2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (3) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
- (b) Art. 8.12 (abattage d'arbres dans les ravages)
- (c) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (d) Art. 8 Section H (prise d'eau potable)
- (e) Art. 9 (groupe habitation)
- (f) Art. 10 (groupe commerce)
- (g) Art. 11 (groupe agriculture)
- (h) Art 12.1 (sites d'extraction)
- (i) Art. 12.13 (ind. agricole/extract. zone agricole)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par





 En collaboration avec
 

 Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

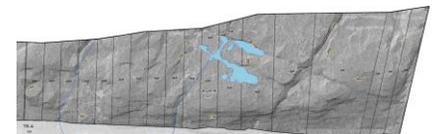
GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1	√ (1)				
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale isolée	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2	√ (1)				
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1					
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m2)	min.	2786 (a)	2786 (a)	2786 (a)		
Profondeur (m)	min.	45 (b)	45 (b)	45 (b)		
Frontage (m)	min.	45	45	45		
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√		
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	15		
Marges latérales (m)	min.	5	5	5		
Marge arrière (m)	min.	10	10	10		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1		
Hauteur (étage)	max.	2	2	2		
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50		
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2		
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	1	—		
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	10		
Espace naturel (%)	min.	60	60	80		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (c) (f) (h)	(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (c) (g) (h)		

ZONE : AGR-A 102	
SERVICES	
Aqueduc	
Égout	

NOTES
(1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ.
(2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
(3) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
(b) Art. 8.12 (abattage d'arbres dans les ravages)
(c) Art. 8 Section C (rives et littoral)
(d) Art. 9 (groupe habitation)
(e) Art. 10 (groupe commerce)
(f) Art. 11 (groupe agriculture)
(g) Art 12.1 (sites d'extraction)
(h) Art. 12.13 (ind. agricole/extract. zone agricole)

AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par



 <p>En collaboration avec</p> 	<p>Novembre 2008</p>
--	----------------------

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

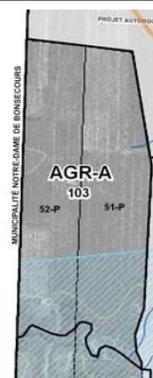
GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1	√ (1)				
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2	√ (1)				
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1					
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	2786 ⁽²⁾	2786 ⁽²⁾	2786 ⁽²⁾		
Profondeur (m)	min.	45 ⁽³⁾	45 ⁽³⁾	45 ⁽³⁾		
Frontage (m)	min.	45	45	45		
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√		
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	15		
Marges latérales (m)	min.	5	5	5		
Marge arrière (m)	min.	10	10	10		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1		
Hauteur (étage)	max.	2	2	2		
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50		
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2		
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	1	—		
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	10		
Espace naturel (%)	min.	60	60	80		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (e) (g)	(a) (b) (c)	(a) (b) (f) (g)		

ZONE : AGR-A 103	
SERVICES	
Aqueduc	
Égout	

NOTES
(1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ.
(2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
(3) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
(b) Art. 8 Section D (plaines inondables)
(c) Art. 9 (groupe habitation)
(d) Art. 10 (groupe commerce)
(e) Art. 11 (groupe agriculture)
(f) Art 12.1 (sites d'extraction)
(g) Art. 12.13 (ind. agricole/extract. zone agricole)

AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par





 En collaboration avec
 

Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1	√ (1)				
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2	√ (1)				
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1					
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m2)	min.	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)		
Profondeur (m)	min.	45 (3)	45 (3)	45 (3)		
Frontage (m)	min.	45	45	45		
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√		
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	15		
Marges latérales (m)	min.	5	5	5		
Marge arrière (m)	min.	10	10	10		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1		
Hauteur (étage)	max.	2	2	2		
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50		
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2		
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	1	—		
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	10		
Espace naturel (%)	min.	60	60	80		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (c) (f) (h) (i)	(a) (b) (c) (d) (h)	(a) (b) (c) (g) (h) (i)		

ZONE : AGR-A 104

SERVICES	
Aqueduc	√ (4)
Égout	

NOTES

- (1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ.
- (2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (3) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.
- (4) Pour les terrains desservis par l'aqueduc, les normes édictées à l'article 4.4.1 du règlement de lotissement 2008-10 sont à respecter.

- (a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
- (b) Art. 8 Section C (rives et littoral)
- (c) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (d) Art. 9 (groupe habitation)
- (e) Art. 10 (groupe commerce)
- (f) Art. 11 (groupe agriculture)
- (g) Art 12.1 (sites d'extraction)
- (h) Art. 12.7 (proximité usage public/industriel)
- (i) Art. 12.13 (ind. agricole/extract. zone agricole)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par





 En collaboration avec
 

 Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1		√ (1)			
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2		√ (1)			
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1					
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m2)	min.	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)		
Profondeur (m)	min.	45 (3)	45 (3)	45 (3)		
Frontage (m)	min.	45	45	45		
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√		
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	15		
Marges latérales (m)	min.	5	5	5		
Marge arrière (m)	min.	10	10	10		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1		
Hauteur (étage)	max.	2	2	2		
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50		
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2		
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	1	—		
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	10		
Espace naturel (%)	min.	60	60	80		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (e) (g)	(a) (b) (c)	(a) (b) (f) (g)		

ZONE : AGR-A 105

SERVICES	
Aqueduc	√ (4)
Égout	

NOTES

- (1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ.
- (2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (3) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.
- (4) Pour les terrains desservis par l'aqueduc, les normes édictées à l'article 4.4.1 du règlement de lotissement 2008-10 sont à respecter.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
- (b) Art. 8 Section C (rives et littoral)
- (c) Art. 9 (groupe habitation)
- (d) Art. 10 (groupe commerce)
- (e) Art. 11 (groupe agriculture)
- (f) Art 12.1 (sites d'extraction)
- (g) Art. 12.13 (ind. agricole/extract. zone agricole)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1					
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1					
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m2)	min.	2786 ⁽¹⁾				
Profondeur (m)	min.	45 ⁽²⁾				
Frontage (m)	min.	45				
STRUCTURE						
Isolée		√				
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15				
Marges latérales (m)	min.	5				
Marge arrière (m)	min.	10				
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1				
Hauteur (étage)	max.	2				
Superficie d'implantation (m2)	min.	50				
Largeur (m)	min.	7.2				
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—				
Occupation du terrain (%)	max.	10				
Espace naturel (%)	min.	60				
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (c) (d) (e)				

ZONE : AGR-A 106

SERVICES	
Aqueduc	
Égout	

NOTES

(1) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

(2) Profondeur minimale de 60 mètres pour les lots riverains.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
- (b) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (c) Art. 11 (groupe agriculture)
- (d) Art. 12.7 (proximité usage d'utilité publique)
- (e) Art. 12.8 (bât. accessoires édifices publics)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1		√ ⁽¹⁾			
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5		√ ⁽¹⁾⁽²⁾			
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1					
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1	√				
Agriculture sans sol	A2	√				
Usages piscicoles	A3	√				
Fermette	A4	√				
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	2786 ⁽²⁾	2786 ⁽²⁾	2786 ⁽²⁾		
Profondeur (m)	min.	45 ⁽³⁾	45 ⁽³⁾	45 ⁽³⁾		
Frontage (m)	min.	45	45	45		
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√		
Jumelée						
Contiguë						
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	15	15		
Marges latérales (m)	min.	5	5	5		
Marge arrière (m)	min.	10	10	10		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1		
Hauteur (étage)	max.	2	2	2		
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50		
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2		
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	1	1		
Occupation du terrain (%)	max.	10	10	10		
Espace naturel (%)	min.	60	60	60		
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (c) (f)	(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (c) (e)		

ZONE : AGR-B 107

SERVICES	
Aqueduc	√ ⁽⁵⁾
Égout	

NOTES

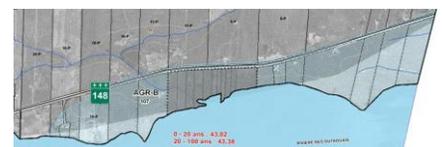
- (1) Les usages non agricoles permis sont sujets à une approbation de la CPTAQ (sauf pour les îlots déstructurés).
- (2) Commerces de nature agricole et de type récréatif extérieur seulement.
- (3) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac.
- (4) Profondeur minimale de 60 m pour les lots riverains.
- (5) Pour les terrains desservis par l'aqueduc, les normes édictées à l'article 4.4.1 du règlement de lotissement 2008-10 sont à respecter.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.11 (abattage d'arbre en zone agricole)
- (b) Art. 8 Section C (rives et littoral)
- (c) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (d) Art. 9 (groupe habitation)
- (e) Art. 10 (groupe commerce)
- (f) Art. 11 (groupe agriculture)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√	√				
Bifamiliale et trifamiliale	H2			√			
Multifamiliale	H3						
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1				√		
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4				√		
Commerce récréatif extérieur	C5						
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1					√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2						
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m ²)	min.	600	600	600	600	—	
Profondeur (m)	min.	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	—	
Frontage (m)	min.	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	—	
STRUCTURE							
Isolée		√		√	√	—	
Jumelée			√			—	
Contiguë						—	
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	—	
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	2	—	
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	—	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	1	1	3	—	—	
Occupation du terrain (%)	max.	20	20	20	20	—	
Espace naturel (%)	min.	60	60	60	60	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PIIA (noyau villageois)		√	√	√	√	√	
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (b)	(a) (b)	(a) (b)	(a) (b)	(a)	(c)

R-A 109	
SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	√

NOTES
(1) Profondeur minimale de 45 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
(2) Frontage minimal de 30 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
(b) Art. 9 (groupe habitation)
(c) Art. 10 (groupe commerce)

AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1		√	√			
Bifamiliale et trifamiliale	H2				√		
Multifamiliale	H3						
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1						
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4	√ (1)					
Commerce récréatif extérieur	C5	√					
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1					√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2						
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
FORESTERIE							
Exploitation forestière	F1						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m2)	min.	600	600	600	600	—	
Profondeur (m)	min.	30 (2)	30 (2)	30 (2)	30 (2)	—	
Frontage (m)	min.	20 (3)	20 (3)	20 (3)	20 (3)	—	
STRUCTURE							
Isolée		√	√		√	—	
Jumelée				√		—	
Contiguë						—	
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	—	
Marges latérales (m)	min.	2	2	2 (4)	2	—	
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	—	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	—	1	3	3	—	
Occupation du terrain (%)	max.	20	20	20	20	—	
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	50	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PIIA (noyau villageois)		√	√	√	√	√	
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (b) (d)	(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b)	

REC-A 110

SERVICES

Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

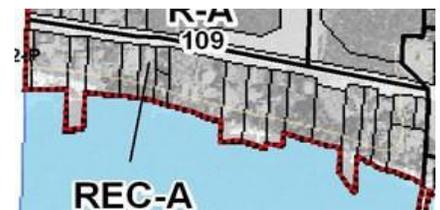
- (1) Les commerces de type hôtelier et récréatif extérieur seulement.
- (2) Profondeur minimale de 60 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (3) Frontage minimal de 25 mètres pour les lots riverains et de 30 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (4) La marge latérale peut être de 0 mètre si le mur mitoyen des bâtiments est un mur coupe-feu.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
- (b) Art. 8 Section C (rives et littoral)
- (c) Art. 9 (groupe habitation)
- (d) Art. 10 (groupe commerce)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√	√				
Bifamiliale et trifamiliale	H2			√	√		
Multifamiliale	H3					√ ⁽³⁾	
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1						
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4						
Commerce récréatif extérieur	C5						
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1						√
Services publics institutionnels et administratifs	P2						
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m ²)	min.	600	600	600			—
Profondeur (m)	min.	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾	30 ⁽¹⁾			—
Frontage (m)	min.	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾			—
STRUCTURE							
Isolée		√		√		√	—
Jumelée			√		√ ⁽⁴⁾		—
Contiguë							—
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	6	—
Marges latérales (m)	min.	2	2 ⁽⁵⁾	2	2	2	—
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	—
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	1	—
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	2	—
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	50	50	—
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	—
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	1	1	3	4	4	—
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	30	30	—
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	50	50	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PIIA (noyau villageois)							
Projet intégré d'habitation		√	√	√	√	√	
Autres articles		(a) (b) (c) (d) (e)	(a) (b) (c) (d) (e)	(a) (b)			

R-B 111

SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

(1) Profondeur minimale de 45 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

(2) Frontage minimal de 30 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

(3) Un maximum de 4 logements est permis par bâtiment

(4) Les habitations bifamiliales jumelées uniquement.

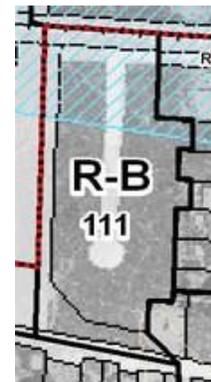
(5) La marge latérale peut être de 0 mètre si le mur mitoyen des bâtiments est un mur coupe-feu.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
- (b) Art. 8 Section D (plaines inondables)
- (c) Art. 9 (groupe habitation)
- (d) Art. 12.7 (proximité usage d'utilité publique)
- (e) Art. 12.12 (projet intégré d'habitation)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√	√				
Bifamiliale et trifamiliale	H2			√			
Multifamiliale	H3						
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1						
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4						
Commerce récréatif extérieur	C5						
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1				√		
Services publics institutionnels et administratifs	P2				√		
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m2)	min.	600	600	600	—		
Profondeur (m)	min.	30	30	30	—		
Frontage (m)	min.	20	20	20	—		
STRUCTURE							
Isolée		√		√	—		
Jumelée			√		—		
Contiguë					—		
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	—		
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	—		
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	—		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	—		
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	—		
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	—		
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	—		
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	1	1	3	—		
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	—		
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PIIA (noyau villageois)							
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (d)		

R-A 112	
SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	√

NOTES
(1) Une église et un lieu de culte sont des établissements publics spécifiquement interdits.

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
(b) Art. 8 Section D (plaines inondables)
(c) Art. 9 (groupe habitation)
(d) Art. 12.7 (proximité usage d'utilité publique)

AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par





 En collaboration avec
 

 Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

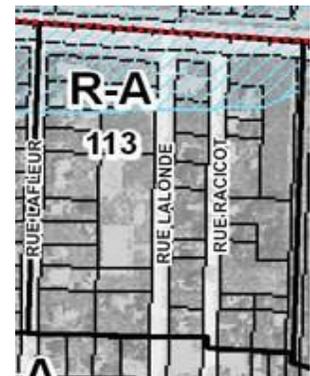
GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√	√				
Bifamiliale et trifamiliale	H2			√			
Multifamiliale	H3						
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1						
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4						
Commerce récréatif extérieur	C5						
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1				√		
Services publics institutionnels et administratifs	P2				√		
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m2)	min.	600	600	600	—		
Profondeur (m)	min.	30	30	30	—		
Frontage (m)	min.	20	20	20	—		
STRUCTURE							
Isolée		√		√	—		
Jumelée			√		—		
Contiguë					—		
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	—		
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	—		
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	—		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	—		
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	—		
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	—		
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	—		
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	1	1	3	—		
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	—		
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	—		
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PIIA (noyau villageois)							
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (c) (d)	(a) (b) (d)		

R-A 113	
SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	√

NOTES
(1) Une église et un lieu de culte sont des établissements publics spécifiquement interdits.

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
(b) Art. 8 Section D (plaines inondables)
(c) Art. 9 (groupe habitation)

AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

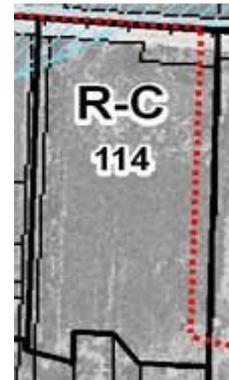
GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√	√				
Bifamiliale et trifamiliale	H2			√			
Multifamiliale	H3				√		
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1						
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4						
Commerce récréatif extérieur	C5						
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1					√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2						
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m2)	min.	600	600	600	600	—	
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	—	
Frontage (m)	min.	20	20	20	20	—	
STRUCTURE							
Isolée		√		√	√	—	
Jumelée			√			—	
Contiguë						—	
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	—	
Marges latérales (m)	min.	2	2 ⁽¹⁾	2	2	—	
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	—	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	1	1	3	3	—	
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	30	—	
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	50	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PIIA (noyau villageois)							
Projet intégré d'habitation		√	√	√	√		
Autres articles		(a) (b) (c) (d) (e)	(a) (b)				

R-C 114	
SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	√

NOTES
(1) La marge latérale peut être de 0 mètre si le mur mitoyen des bâtiments est un mur coupe-feu.

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
(b) Art. 8 Section D (plaines inondables)
(c) Art. 9 (groupe habitation)
(d) Art. 12.7 (proximité usage industriel)
(e) Art. 12.12 (projet intégré d'habitation)

AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1					√ (1)
Bifamiliale et trifamiliale	H2		√ (1)			
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1	√ (1)				
Commerce artériel léger	C2	√ (1)				
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4	√ (1)				
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1				√	
Services publics institutionnels et administratifs	P2		√ (1)	√		
Services publics institutionnels imposants	P3		√ (1)			
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1					
Agriculture sans sol	A2					
Usages piscicoles	A3					
Fermette	A4					
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m2)	min.	600	600	600	—	600
Profondeur (m)	min.	30 (2)	30 (2)	30 (2)	—	30 (2)
Frontage (m)	min.	20 (3)	20 (3)	20 (3)	—	20 (3)
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√	—	√
Jumelée					—	
Contiguë					—	
MARGES						
Marge avant (m)	min.	3	3	3	—	3
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	—	2
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	—	6
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	—	1
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	—	2
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	—	50
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	—	7.2
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	2	—	—	1
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	—	30
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	—	50
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)		√	√	√	√	√
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (c) (d)	(a) (b) (d)	(a) (d) (e)	(a)	(a) (b) (d)

C-A 115	
SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	√

NOTES
(1) Une utilisation mixte des usages autorisés est permise.
(2) Profondeur minimale de 45 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
(3) Frontage minimal de 30 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
(4) Une église et un lieu de culte sont des établissements publics spécifiquement interdits.

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
(b) Art. 9 (groupe habitation)
(c) Art. 10 (groupe commerce)
(d) Art. 12.7 (proximité usage industriel)
(e) Art. 12.8 (bât. accessoires édifices publics)

AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1	√ (1)	√ (1)				
Bifamiliale et trifamiliale	H2		√ (1)				
Multifamiliale	H3			√ (1)			
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1				√ (1)(2)		
Commerce artériel léger	C2				√ (1)		
Commerce artériel lourd	C3				√ (1)(5)		
Commerce récréatif intérieur	C4				√ (1)		
Commerce récréatif extérieur	C5				√ (1)		
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1						√
Services publics institutionnels et administratifs	P2				√	√ (1)	
Services publics institutionnels imposants	P3					√ (1)	
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m ²)	min.	600	600	600	600	600	—
Profondeur (m)	min.	30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3)	—
Frontage (m)	min.	20 (4)	20 (4)	20 (4)	20 (4)	20 (4)	—
STRUCTURE							
Isolée		√		√	√	√	—
Jumelée			√				—
Contiguë							—
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	6	—
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	2	2	—
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	6	—
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	1	—
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	2	—
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	50	50	—
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	—
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	1	2	4	—	—	—
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	30	30	—
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	50	50	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PIIA (noyau villageois)		√	√	√	√	√	√
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b) (c)	(a) (b) (d)	(a) (b) (e)	(a) (b)

REC-B 116

SERVICES

Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

- (1) Une utilisation mixte des usages autorisés est permise.
- (2) Les restaurants uniquement
- (3) Profondeur minimale de 45 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (4) Frontage minimal de 25 mètres pour les lots riverains et de 30 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (5) La vente de bateau uniquement.
- (6) Une église et un lieu de culte sont des établissements publics spécifiquement interdits.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8.10 (conservation arbres et boisés)
- (b) Art. 8 Section C (rives et littoral)
- (c) Art. 9 (groupe habitation)
- (d) Art. 10 (groupe commerce)
- (e) Art. 12.8 (bât. accessoires édifices publics)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



En collaboration avec



Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

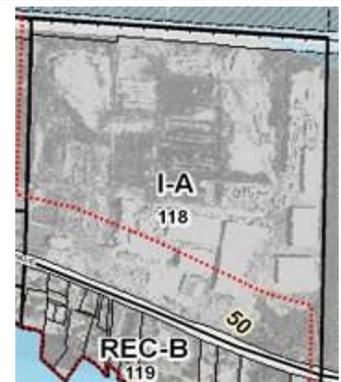
GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1					
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4					
Commerce récréatif extérieur	C5					
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1	√ (a)				
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1		√			
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1					
Agriculture sans sol	A2					
Usages piscicoles	A3					
Fermette	A4					
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m2)	min.	2786 (a)	—			
Profondeur (m)	min.	45	—			
Frontage (m)	min.	45	—			
STRUCTURE						
Isolée		√	—			
Jumelée			—			
Contiguë			—			
MARGES						
Marge avant (m)	min.	15	—			
Marges latérales (m)	min.	8	—			
Marge arrière (m)	min.	10	—			
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	—			
Hauteur (étage)	max.	2	—			
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	—			
Largeur (m)	min.	7.2	—			
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	—			
Occupation du terrain (%)	max.	30	—			
Espace naturel (%)	min.	10	—			
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)		√	√			
Projet intégré d'habitation						
Autres articles		(a) (b) (c)	(a)			

I-A 118	
SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	√

NOTES
(1) La vente au détail connexe à l'activité industrielle du ou des bâtiments est autorisée dans une proportion de cinquante pour cent (50%) du rapport plancher du bâtiment principal.
(2) Superficie minimale de 3715 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

DISPOSITIONS SPÉCIALES
(a) Art. 8 Section D (plaines inondable)
(b) Art. 12.6 (zones tampons)
(c) Art. 12.13 (zones industrielles légères)

AMENDEMENTS		
Date	No règlement	Par



Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE							
HABITATION							
Unifamiliale	H1		√	√			
Bifamiliale et trifamiliale	H2				√		
Multifamiliale	H3						
Maison mobile	H4						
COMMERCE							
Commerce d'appoint	C1						
Commerce artériel léger	C2						
Commerce artériel lourd	C3						
Commerce récréatif intérieur	C4	√ (1)					
Commerce récréatif extérieur	C5	√					
INDUSTRIE							
Industrie légère	I1						
Industrie extractive	I2						
PUBLIC							
Services publics de plein air	P1						√
Services publics institutionnels et administratifs	P2						
Services publics institutionnels imposants	P3						
Services publics d'utilité	P4						
AGRICULTURE							
Agriculture avec sol	A1						
Agriculture sans sol	A2						
Usages piscicoles	A3						
Fermette	A4						
FORESTERIE							
Exploitation forestière	F1						
NORMES							
TERRAIN							
Superficie (m2)	min.	600	600	600	600	—	
Profondeur (m)	min.	30 (2)	30 (2)	30 (2)	30 (2)	—	
Frontage (m)	min.	20 (3)	20 (3)	20 (3)	20 (3)	—	
STRUCTURE							
Isolée		√	√		√	—	
Jumelée				√		—	
Contiguë						—	
MARGES							
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	—	
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	2	—	
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	—	
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS							
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—	
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—	
Superficie d'implantation (m2)	min.	50	50	50	50	—	
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—	
RAPPORTS							
Logement / bâtiment	max.	—	1	3	3	—	
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	30	—	
Espace naturel (%)	min.	60	50	50	50	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES							
PIIA (noyau villageois)		√	√	√	√	√	
Projet intégré d'habitation							
Autres articles		(a) (c) (d)	(a) (b) (d)	(a) (b) (d)	(a) (b) (d)	(a) (d)	

REC-B 119

SERVICES

Aqueduc	√
Égout	√

NOTES

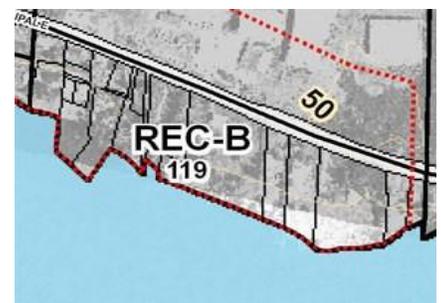
- (1) Les commerces de type hôtelier et récréatif extérieur seulement.
- (2) Profondeur minimale de 45 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.
- (3) Frontage minimal de 30 mètres pour les lots riverains et de 25 mètres pour les terrains situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8 Section C (rives et littoral)
- (b) Art. 9 (groupe habitation)
- (c) Art. 10 (groupe commerce)
- (d) Art. 12.7 (proximité usage industriel)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



URBACOM

En collaboration avec



Novembre 2008

Grille des usages et normes par zones (annexe A)

GROUPE ET CLASSE D'USAGE						
HABITATION						
Unifamiliale	H1		√	√	√	
Bifamiliale et trifamiliale	H2					
Multifamiliale	H3					
Maison mobile	H4					
COMMERCE						
Commerce d'appoint	C1					
Commerce artériel léger	C2					
Commerce artériel lourd	C3					
Commerce récréatif intérieur	C4	√ (1)				
Commerce récréatif extérieur	C5	√				
INDUSTRIE						
Industrie légère	I1					
Industrie extractive	I2					
PUBLIC						
Services publics de plein air	P1					√
Services publics institutionnels et administratifs	P2					
Services publics institutionnels imposants	P3					
Services publics d'utilité	P4					
AGRICULTURE						
Agriculture avec sol	A1					
Agriculture sans sol	A2					
Usages piscicoles	A3					
Fermette	A4					
NORMES						
TERRAIN						
Superficie (m ²)	min.	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	2786 (2)	—
Profondeur (m)	min.	45 (3)	45 (3)	45 (3)	45 (3)	—
Frontage (m)	min.	45	45	45	45	—
STRUCTURE						
Isolée		√	√	√		—
Jumelée					√	—
Contiguë						—
MARGES						
Marge avant (m)	min.	6	6	6	6	—
Marges latérales (m)	min.	2	2	2	2 (4)	—
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	6	—
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS						
Hauteur (étage)	min.	1	1	1	1	—
Hauteur (étage)	max.	2	2	2	2	—
Superficie d'implantation (m ²)	min.	50	50	50	50	—
Largeur (m)	min.	7.2	7.2	7.2	7.2	—
RAPPORTS						
Logement / bâtiment	max.	—	1	1	1	—
Occupation du terrain (%)	max.	30	30	30	30	—
Espace naturel (%)	min.	50	50	50	50	—
DISPOSITIONS SPÉCIALES						
PIIA (noyau villageois)						
Projet intégré d'habitation		√	√	√		
Autres articles		(a) (c)	(a) (b) (d)	(a) (b) (d)	(a) (b) (d)	(a)

REC-A 120

SERVICES	
Aqueduc	√
Égout	

NOTES

- (1) Les commerces de type hôtelier seulement.
- (2) Superficie minimale de 1857 mètres carrés pour les terrains situés à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac.
- (3) Profondeur minimale de 60 m pour les lots riverains.
- (4) La marge latérale peut être de 0 mètre si le mur mitoyen des bâtiments est un mur coupe-feu.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

- (a) Art. 8 Section C (rives et littoral)
- (b) Art. 9 (groupe habitation)
- (c) Art. 10 (groupe commerce)
- (d) Art. 12.12 (projet intégré d'habitation)

AMENDEMENTS

Date	No règlement	Par



